

Décret 164-2021, 24 février 2021

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe de vente sur les carburants
(chapitre T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens pour l'application de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3°, 7.1° et 41.0.1° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de la définition de l'expression «service financier» prévue à l'article 1 de cette loi, les services qui sont des services prescrits pour l'application de ses paragraphes 13°, 17°,

18.3°, 18.4° ou 20° et les biens qui sont des biens prescrits pour l'application de son paragraphe 18.5°, déterminer, pour l'application de l'article 22.30 de cette loi, la fourniture d'un bien ou d'un service qui constitue une fourniture prescrite et déterminer, pour l'application de l'article 399.1 de cette loi, les mandataires prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 33.8° et 33.9° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, édictés par le paragraphe 2° de l'article 60 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par l'article 59 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives, les services prescrits, les cas et les conditions prescrits, la manière prescrite, le moment prescrit et les renseignements prescrits ainsi que déterminer, pour l'application de l'article 350.63 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par cet article 59, la manière prescrite ainsi que les cas et les conditions prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), le mot «règlement» signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, les personnes prescrites par règlement doivent payer au ministre des frais relatifs à la coloration du mazout, lesquels sont déterminés et versés selon les modalités et dans le délai prescrits par règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) afin d'inclure l'Agence universitaire de la Francophonie à titre d'organisme bénéficiant des exemptions fiscales en vertu de ce règlement, conformément au décret numéro 1160-2019 du 20 novembre 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) afin de tenir compte du taux de première cotisation supplémentaire à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) afin que soit inclus dans les frais relatifs à la coloration du mazout qui doivent être payés par un raffineur ou un importateur le montant de la taxe d'accise payable en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) sur le nombre de litres du mélange obtenu par ce raffineur ou cet importateur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors du discours sur le budget du 28 mars 2017, du Point sur la situation économique et financière du Québec du 7 novembre 2019 et dans les bulletins d'information publiés sur le site Internet du ministère des Finances le 6 mai 2016, le 3 décembre 2018 et le 24 janvier 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la taxe de vente du Québec et de la Loi concernant la taxe sur les carburants, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1), le Règlement sur les impôts, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale, et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, les règlements annexés au présent décret établissent ou modifient des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'empêche pas un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et un tel règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cet article ainsi que tous ceux adoptés en vertu d'autres dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu notamment du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

—Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

—Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

—Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. L'article 31.1.5R10 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « fait l'objet d'une opposition », de « , d'une contestation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 31.1.5R10 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit les cas dans lesquels aucune affectation ne peut être effectuée pour l'application de l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF). Ne peut notamment faire l'objet d'une affectation un montant qui fait l'objet d'une opposition ou d'un appel lorsque la personne qui en est redevable a fourni une sûreté visée à l'article 10R1 du RAF.

Modifications proposées: Le paragraphe 1^o de l'article 31.1.5R10 du RAF est modifié de concordance avec les modifications apportées à la LAF par la Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel (L.Q. 2020, chapitre 12). Ces modifications font en sorte de remplacer la notion d'« appel » par la notion de « contestation » lorsqu'il s'agit d'une procédure intentée devant la Cour du Québec, en révision d'une opposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 31.1.5R10(1^o) R.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 1^{er} janvier 2021 (L.Q. 2020, c. 12, a. 173(2^o)).

2. 1. L'article 40.1.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **40.1.1R1.** Pour l'application de l'article 40.1.1 de la Loi, un professionnel en enquêtes fiscales ou un professionnel en soutien fiscal qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence est autorisé à faire une dénonciation par écrit et sous serment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2019. Toutefois, lorsque l'article 40.1.1R1 de ce règlement s'applique avant le 8 janvier 2020, il doit se lire en insérant, après « professionnel en soutien

fiscal », « qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 40.1.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit quels sont les employés de l'Agence du revenu du Québec qui sont autorisés à faire une dénonciation, par écrit et sous serment, à un juge de la Cour du Québec, afin que celui-ci autorise l'utilisation d'une technique ou d'une méthode d'enquête, ou l'accomplissement de tout acte qu'il mentionne, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive.

Modifications proposées: L'article 40.1.1R1 du RAF est modifié pour donner suite à la nouvelle classification des emplois de la catégorie du personnel professionnel de l'Agence du revenu du Québec, en vigueur depuis le 21 novembre 2019. Cet article est également modifié pour supprimer la référence à la convention collective de travail des professionnelles et professionnels, et ce, de concordance avec les modifications apportées au Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003, r. 1) par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 40.1.1R1 R.A.F. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : 21 novembre 2019 / 8 janvier 2020 (A.M. 2019-12-18, a. 86).

3. 1. L'article 93.1.18R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « appel » par « contestation »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un appel de cotisation » par « d'une contestation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 93.1.18R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit les frais qui sont exigibles pour déposer un appel, à la Cour du Québec, d'un avis d'opposition.

Modifications proposées: L'article 93.1.18R1 du RAF est modifié de concordance avec les modifications apportées à la Loi sur l'administration fiscale par la Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel (L.Q. 2020,

chapitre 12). Ces modifications font en sorte de remplacer la notion d'« appel » par la notion de « contestation » lorsqu'il s'agit d'une procédure intentée devant la Cour du Québec, en révision d'une opposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.18R1 R.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 1^{er} janvier 2021 (L.Q. 2020, c. 12, a. 173(2°)).

4. 1. L'article 93.13R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « appel sommaire » par « contestation »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un appel sommaire » par « d'une contestation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 93.13R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit les frais qui sont exigibles pour déposer un appel sommaire à la division des petites créances de la Cour du Québec.

Modifications proposées: L'article 93.13R1 du RAF est modifié de concordance avec les modifications apportées à la Loi sur l'administration fiscale par la Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel (L.Q. 2020, chapitre 12). Ces modifications font en sorte de remplacer la notion d'« appel sommaire » par la notion de « contestation » lorsqu'il s'agit d'une procédure intentée devant la Cour du Québec, en révision d'une opposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.13R1 R.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 1^{er} janvier 2021 (L.Q. 2020, c. 12, a. 173(2°)).

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale.

* Réf. d.a. : 97(1^{er} al.) L.A.F. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9^o dans le cas où le particulier est un employé de l'Agence universitaire de la Francophonie, il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2^o. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019, sauf pour l'application des articles 8.5 et 8.6 de ce règlement, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 8 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre II du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) traite des organismes qui ont conclu un accord avec le gouvernement après le 9 mai 1996.

Pour que ce chapitre s'applique à un tel organisme, son nom doit, selon les termes du premier alinéa de l'article 8.2 du ROING, apparaître à l'annexe B du ROING. Présentement, l'Agence mondiale antidopage, le Conseil international des aéroports (ACI), le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID), le Conseil international du design, la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), la Fédération internationale des associations des contrôleurs de la circulation aérienne et la Fondation villes nouvelles Canada (NCF) sont les organismes dont le nom figure à cette annexe B.

De plus, pour que le chapitre II du ROING s'applique à un particulier qui est un employé de l'un de ces organismes, le deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING exige que ce particulier remplisse certaines conditions, notamment de ne pas être citoyen canadien ni résident permanent et de ne remplir aucune charge ni aucun emploi au Canada autre que ses fonctions auprès de l'organisme.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING est modifié afin de rendre les dispositions du chapitre II de ce règlement applicables à certains employés de l'Agence universitaire de la Francophonie, qui est un organisme international non gouvernemental dont le nom apparaît à l'annexe B du ROING, telle qu'elle est modifiée par le présent projet de règlement.

Selon les modifications apportées au deuxième alinéa de cet article 8.2, un particulier qui est un employé de cet organisme sera visé par le chapitre II du ROING, s'il remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article. Ainsi, un employé de l'Agence universitaire de la Francophonie pourra bénéficier de l'exemption d'impôt prévue à l'article 8.3 du ROING et du remboursement des taxes à la consommation prévu à l'article 8.5 de ce règlement, s'il remplit les conditions suivantes :

— il n'est pas citoyen canadien ni résident permanent du Canada;

— il est obligé de résider au Canada en raison de ses fonctions;

— immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de l'Agence universitaire de la Francophonie, soit il demeurait hors du Canada, soit, de façon sommaire, il assumait ses fonctions auprès d'un autre organisme international reconnu et il demeurait hors du Canada immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme;

— il ne remplit aucune charge ni aucun emploi au Canada autre que ses fonctions auprès de l'Agence universitaire de la Francophonie et, pour l'application de l'exemption d'impôt prévue à l'article 8.3 du ROING, il n'exploite aucune entreprise au Canada ou, pour l'application du remboursement des taxes à la consommation prévu à l'article 8.5 de ce règlement, il n'exerce pas d'activités professionnelles ou commerciales au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.2(2^e al.)(9^o) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n^o 1160-2019 du 20 novembre 2019 (2019, G.O. 2, 5054).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'Agence universitaire de la Francophonie, a. 21.

2. 1. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8^o » par « 9^o ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.3 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) accorde, à un organisme visé au premier alinéa de l'article 8.2 du ROING et à un particulier visé à l'un des paragraphes 2° et 4° à 8° du deuxième alinéa de cet article 8.2, une exemption des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

Modifications proposées: L'article 8.3 du ROING est modifié pour tenir compte de l'ajout du nouveau paragraphe 9° au deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement. Ce nouveau paragraphe 9° prévoit les conditions d'application des dispositions du chapitre II du ROING aux employés de l'Agence universitaire de la Francophonie, un organisme dont le nom apparaît à l'annexe B de ce règlement, telle qu'elle est modifiée par le présent projet de règlement.

La modification apportée à l'article 8.3 du ROING fait en sorte d'exempter les employés de l'Agence universitaire de la Francophonie qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 9° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.3 R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n° 1160-2019 du 20 novembre 2019 (2019, G.O. 2, 5054).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'Agence universitaire de la Francophonie, a. 21(1^{er} al.).

3. 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 8° » par « 9° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de droits imposés après le 8 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.5 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) prévoit les conditions de remboursement, à certains employés d'un organisme mentionné à l'annexe B du ROING, des droits imposés en vertu :

— des titres I, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1);

— de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2);

— de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1);

— de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi.

Modifications proposées: L'article 8.5 du ROING est modifié pour tenir compte de l'ajout du nouveau paragraphe 9° au deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement. Ce nouveau paragraphe 9° prévoit les conditions d'application des dispositions du chapitre II du ROING aux employés de l'Agence universitaire de la Francophonie. La modification apportée à l'article 8.5 du ROING permet donc au particulier qui est un employé de l'organisme et qui remplit les conditions prévues au paragraphe 9° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement de bénéficier du remboursement des droits imposés en vertu des titres I, mais uniquement en ce qui concerne un bien mobilier ou un service, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, ainsi qu'en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard de la taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.5(1^{er} al.) avant (1°) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.) (b) L.A.F. / Décret n° 1160-2019 du 20 novembre 2019 (2019, G.O. 2, 5054).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'Agence universitaire de la Francophonie, a. 21(2° al.).

4. 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 8° » par « 9° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019, sauf à l'égard du remboursement prévu à l'article 8.5 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 8 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.6 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains

de leurs employés et membres de leur famille (ROING) prévoit que le conjoint d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING bénéficie également de l'exemption des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) et du remboursement des taxes à la consommation, pourvu que ce conjoint respecte certaines conditions.

Modifications proposées: L'article 8.6 du ROING est modifié pour tenir compte de l'ajout du nouveau paragraphe 9° au deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING. Ce nouveau paragraphe 9° prévoit les conditions d'application des dispositions du chapitre II du ROING aux employés de l'Agence universitaire de la Francophonie.

La modification apportée à l'article 8.6 du ROING permet au conjoint d'un employé admissible de cet organisme de bénéficier de l'exemption des droits imposés en vertu de la LI et du remboursement des taxes à la consommation, s'il satisfait aux conditions prévues à cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.6 avant (1°) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n° 1160-2019 du 20 novembre 2019 (2019, G.O. 2, 5054).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'Agence universitaire de la Francophonie, a. 21.

5. 1. L'annexe A de ce règlement est modifiée par la suppression de « Agence universitaire de la francophonie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019, sauf pour l'application de l'article 4 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 8 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) prévoit, dans son chapitre I, les exemptions fiscales accordées à ces organismes lorsqu'ils ont conclu, avant le 10 mai 1996, un accord avec le gouvernement.

Suivant l'article 1 du ROING, ce chapitre s'applique à tout organisme dont le nom est inscrit à l'annexe A de ce règlement. L'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) fait partie des organismes dont le nom apparaît à l'Annexe A du ROING.

Modifications proposées: L'AUF et le gouvernement du Québec ayant signé un nouvel accord relatif aux exemptions fiscales consenties par le gouvernement du Québec à l'AUF le 9 décembre 2019, la mention de l'AUF doit être supprimée de l'annexe A du ROING. En effet, cette mention doit maintenant se retrouver à l'annexe B du ROING, soit celle concernant les organismes internationaux non gouvernementaux ayant conclu un accord avec le gouvernement après le 9 mai 1996.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe A « Agence universitaire de la francophonie » R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n° 1160-2019 du 20 novembre 2019 (2019, G.O. 2, 5054).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'Agence universitaire de la Francophonie, a. 21.

6. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, après « Agence mondiale antidopage; », de ce qui suit :

« Agence universitaire de la Francophonie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019, sauf pour l'application de l'article 8.4 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 8 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre II du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) — qui prévoit des allègements fiscaux sous forme d'exemption d'impôt et de remboursement de taxes à la consommation — s'applique à tout organisme international non gouvernemental qui a conclu un accord avec le gouvernement après le 9 mai 1996 et dont le nom apparaît à l'annexe B du ROING.

Présentement, l'Agence mondiale antidopage, le Conseil international des aéroports (ACI), le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID), le Conseil international du design, la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), la Fédération internationale des associations des contrôleurs de la circulation aérienne et la Fondation villes nouvelles Canada (NCF) sont les organismes dont le nom figure à cette annexe B.

Modifications proposées: L'Agence universitaire de la Francophonie et le gouvernement du Québec ayant signé un nouvel accord relatif aux exemptions fiscales consenties par le gouvernement du Québec à l'Agence le 9 décembre 2019, l'annexe B du ROING est modifiée afin d'y ajouter le nom de l'Agence universitaire de la Francophonie. Ainsi, cet organisme international non gouvernemental pourra bénéficier des allègements fiscaux prévus au chapitre II du ROING.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe B «Agence universitaire de la Francophonie» R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / Décret n° 1160-2019 du 20 novembre 2019 (2019, G.O. 2, 5054).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie relatif aux

avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'Agence universitaire de la Francophonie, a. 22(2^e al.).

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille.

* Réf. d.a. : 97(1^{er} al.) L.A.F. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e, e.2 et f et 2^e al.)

1. L'article 22R18 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le particulier est un chercheur étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.19 de la Loi, un chercheur étranger en stage postdoctoral, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.0.1 de la Loi, un expert étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.0.5 de la Loi, un spécialiste étranger, au sens que donne à cette expression l'un des articles 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1 de la Loi, un professeur étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.5 de la Loi, ou un particulier visé à l'un des articles 737.14, 737.16.1, 737.25 et 737.28 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.14, 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 22R18 du Règlement sur les impôts (RI) s'applique à un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition, lorsque l'ensemble des montants qui constituent son revenu provenant, pour l'année, d'une entreprise qu'il exploite au Québec et ailleurs est supérieur à son revenu pour l'année. Son premier alinéa prévoit alors une présomption particulière concernant la valeur de la partie de son revenu d'entreprise provenant d'un établissement hors du Québec au Canada.

Le deuxième alinéa de cet article 22R18 détermine, pour l'application du premier alinéa, quel est le revenu d'un particulier pour une année d'imposition. Ce revenu est établi en retranchant, notamment, de son revenu déterminé par ailleurs, tout montant de congé fiscal pour spécialiste ou autre expert étranger — congé fiscal prenant la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable — (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 22R18 du RI est modifié afin de tenir compte de la déduction prévue à l'article 737.22.0.4.7 de la Loi sur les impôts (LI) qu'un particulier peut demander aux fins de calculer son revenu imposable. Cette déduction a pour effet d'exonérer d'impôt le salaire que reçoit un spécialiste étranger, au sens que donne à cette

expression l'article 737.22.0.4.1 de la LI, qui travaille pour une société de services financiers.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 22R18(2^e al.)(b) R.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 6^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6^e par.

2. L'article 125.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, de « *tangible property* » par « *corporeal property* ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 125.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières applicables au calcul du revenu d'une personne qui loue un bien corporel, autre qu'un bien prescrit, pour une durée de plus d'un an d'une personne avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance, qui réside au Canada ou qui n'y réside pas lorsque, dans ce dernier cas, le bail est détenu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada. L'article 125.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) décrit les biens qui sont soustraits de l'application des règles prévues à l'article 125.1 de la LI.

Modifications proposées: Le texte anglais de l'article 125.1R1 du RI est modifié afin de remplacer l'expression « *tangible property* » par « *corporeal property* », conformément à la traduction que doit recevoir le concept de « bien corporel » dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 125.1R1(b) R.I. / 8200 R.I.R. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

3. 1. L'article 130R3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « bien désigné », de la définition suivante :

« « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » désigne un bien d'un contribuable qui, à la fois :

a) est acquis par le contribuable après le 20 novembre 2018 et est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2028;

b) remplit l'une des conditions suivantes :

i. le bien, à la fois :

1° n'a été utilisé à aucune fin avant son acquisition par le contribuable;

2° n'est pas un bien relativement auquel un montant a été déduit par une autre personne ou société de personnes en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 de la Loi;

ii. le bien, à la fois :

1° n'a pas été acquis dans des circonstances où un montant est réputé avoir été admis en déduction ou déduit en vertu du paragraphe a de l'article 130 de la Loi au titre du bien dans le calcul du revenu du contribuable pour des années d'imposition antérieures, ni dans des circonstances où la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite du contribuable a été réduite d'un montant déterminé en fonction de l'excédent du coût en capital du bien pour le contribuable sur son coût indiqué;

2° antérieurement, n'a pas été la propriété du contribuable, ou acquis par lui, ni été la propriété d'une personne ou société de personnes avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance à un moment quelconque où la personne ou la société de personnes était propriétaire du bien ou en a fait l'acquisition, ni été acquis par une telle personne ou société de personnes; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « projet de sable bitumineux », de la définition suivante :

« « propriété intellectuelle admissible » d'un contribuable désigne un bien incorporel, au sens que donnerait à cette expression le premier alinéa de l'article 130R10 si la définition de cette expression se lisait en insérant, après « un brevet », « ou un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés », qui est acquis par le contribuable après le 3 décembre 2018 et qui, à la fois :

a) est compris dans l'une des catégories 14, 14.1 et 44 de l'annexe B;

b) est acquis par le contribuable dans le cadre d'un transfert de technologie, au sens du premier alinéa de l'article 130R10, ou est développé par le contribuable ou pour son compte de façon à permettre au contribuable d'implanter une innovation ou une invention concernant son entreprise;

c) commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou suivant le moment où son développement est complété;

d) est utilisé, pendant la période couvrant le processus d'implantation de l'innovation ou de l'invention, appelée « période d'implantation » dans la présente définition, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par le contribuable ou, le cas échéant, par une autre personne qui a acquis le bien dans des circonstances prévues à l'un des paragraphes a et b de l'article 130R149; à cet égard, le bien incorporel est considéré utilisé uniquement au Québec pendant la période d'implantation lorsqu'il est utilisé dans le cadre du processus d'implantation de l'innovation ou de l'invention et que les efforts d'implantation de cette innovation ou de cette invention sont effectués uniquement au Québec;

e) n'est pas, pendant la période d'implantation, un bien qui est utilisé aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer ou une redevance;

f) n'est pas acquis par le contribuable auprès d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R3 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application du titre XII du RI, qui comprend les articles 130R1 à 130R222, et de l'annexe B de ce règlement.

Modifications proposées: L'article 130R3 du RI est modifié afin d'y introduire les définitions des expressions « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » (ci-après « BIIA ») et « propriété intellectuelle admissible ».

Pour être un BIIA, un bien doit être acquis par un contribuable après le 20 novembre 2018, devenir prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2028 et remplir l'une des deux conditions prévues aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de BIIA.

La première de ces deux conditions est que le bien n'ait pas été utilisé à quelque fin que ce soit avant son acquisition par le contribuable et qu'il n'ait jamais fait l'objet de la déduction pour amortissement (ou pour perte finale).

La deuxième de ces conditions est que le bien n'ait ni fait l'objet d'un transfert avec report d'impôt (roulement), ni été antérieurement acquis d'une personne ou d'une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le

contribuable, ni n'ait été détenu par une telle personne ou société de personnes.

Par ailleurs, une « propriété intellectuelle admissible » désigne un bien acquis après le 3 décembre 2018 qui est un brevet ou un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés, une licence, un permis, un savoir-faire, un secret commercial ou un autre bien semblable qui constitue un ensemble de connaissances, et qui :

— est un bien compris dans l'une des catégories 14, 14.1 et 44 de l'annexe B du RI;

— est acquis par le contribuable dans le cadre d'un transfert de technologie ou est développé par le contribuable ou pour son compte de façon à permettre au contribuable d'implanter une innovation ou une invention concernant son entreprise;

— commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou le moment où son développement est complété;

— est utilisé pendant la période couvrant le processus d'implantation de l'innovation ou de l'invention (ci-après appelée « période d'implantation ») uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par le contribuable ou, le cas échéant, par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance et qui a acquis le bien dans des circonstances où il y a eu un transfert, une fusion ou une liquidation (à cet égard, une propriété intellectuelle est considérée comme utilisée uniquement au Québec lorsqu'elle est utilisée dans le cadre du processus d'implantation d'une innovation ou d'une invention et que les efforts d'implantation de cette innovation ou de cette invention sont effectués uniquement au Québec);

— n'est pas, pendant la période d'implantation, un bien qui est utilisé aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer ou une redevance;

— n'est pas un bien acquis par le contribuable auprès d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance.

Une propriété intellectuelle admissible ne comprend pas une marque de commerce, un dessin industriel, un droit d'auteur ou un autre bien semblable qui constitue l'expression d'une connaissance ou d'un ensemble de connaissances.

Enfin, il est à noter que l'expression « transfert de technologie » employée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « propriété intellectuelle admissible » désigne la transmission, en faveur d'un contribuable, de connaissances sous forme de savoir-faire, de techniques, de procédés ou de formules, permettant au contribuable

d'implanter une innovation ou une invention concernant son entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R3(1^{er} al.) « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » R.I. / 1104(4) R.I.R. / 55(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2018-9, p. 10, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 10, 2^e par.

* Réf. : 130R3(1^{er} al.) « propriété intellectuelle admissible » R.I. / B.I. 2018-9, p. 11, 3^e par. et p. 12, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 11, 3^e par.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R11, du suivant :

« **130R11.** Pour l'application de la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévue au premier alinéa de l'article 130R3, lorsque, en l'absence du présent article, un contribuable serait réputé ne pas avoir de lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes en raison d'une opération ou d'une série d'opérations dont il est raisonnable de croire que le principal objet était de faire en sorte qu'un ou plusieurs biens du contribuable se qualifient à titre de biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré, le contribuable est réputé avoir un lien de dépendance avec cette autre personne ou société de personnes à l'égard de l'acquisition de ces biens. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le Règlement sur les impôts (RI) est modifié dans le cadre du présent projet de règlement afin de mettre en place une déduction pour amortissement accéléré à l'égard des « biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré ». Cette expression fait l'objet d'une nouvelle définition, laquelle est introduite à l'article 130R3 du RI.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R11.1 du RI établit une présomption selon laquelle un contribuable a un lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes dans certaines circonstances. En règle générale, cette présomption s'applique lorsque le contribuable n'a pas de lien de dépendance avec cette autre personne en raison d'une opération ou d'une série d'opérations dont il est raisonnable de croire que le principal objet était de faire en sorte qu'un ou plusieurs biens du contribuable puissent

se qualifier à titre de bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 130R3 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R11.1 R.I. / 1102(20.1) R.I.R. / 53(3) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2018-9, p. 10, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 10, 2^e par.

5. 1. L'article 130R16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) le bien est soit inclus dans la catégorie 43.1 de cette annexe en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie, soit visé à l'un des sous-paragraphes viii à x, xii, xiv, xv, xvii et xviii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de cette annexe ou au paragraphe *a* de la catégorie 43.2 de cette annexe; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 21 mars 2016 qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, avant le 22 mars 2016. Toutefois, lorsque l'article 130R16 de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 22 mars 2017, le paragraphe *a* du quatrième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« *a*) le bien est soit inclus dans la catégorie 43.1 de cette annexe en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie, soit visé à l'un des sous-paragraphes ix, x, xii, xiv, xv, xvii et xviii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de cette annexe ou au paragraphe *a* de la catégorie 43.2 de cette annexe; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R16 du Règlement sur les impôts (RI) fait en sorte que le coût en capital d'un bien qui serait autrement compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI ne peut être inclus dans ces catégories s'il ne satisfait pas aux exigences des lois et des règlements en matière d'environnement au moment où le bien devient prêt à être mis en service.

Modifications proposées: L'article 130R16 du RI est modifié afin d'ajouter un renvoi au nouveau sous-paragraphe xviii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de règlement, de sorte que l'obligation de se conformer aux exigences des lois et règlements en matière d'environnement s'applique également à un bien visé par ce sous-paragraphe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R16(4^e al.) (a) R.I. / 1104(17)(a) R.I.R. / 55(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 13.

* Réf. d.a. : 55(3) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

6. 1. L'article 130R27 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsque la partie du coût en capital visée à l'article 130R24 est engagée après le 12 novembre 1981, la proportion de cette partie est égale, pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle est engagée, à l'une des suivantes :

a) si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré et que le coût en capital du bien est engagé avant le 1^{er} janvier 2024 et sous réserve du troisième alinéa, 150 % de celle qui serait déterminée à son égard en vertu du premier alinéa;

b) si le bien n'est pas un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré et n'est pas visé à l'un des sous-paragraphes 4^o à 6^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 130R120, 50 % de celle qui serait déterminée à son égard en vertu du premier alinéa. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le montant que représente la proportion de la partie du coût en capital visée à l'article 130R24 qui est déterminée conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa ne peut excéder la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 13, avant toute déduction en vertu de la présente section, à la fin de l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R27 du Règlement sur les impôts (RI) détermine, pour l'application de l'article 130R24 de ce règlement, la proportion du montant qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise à l'égard des biens de la catégorie 13 de l'annexe B du RI.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit une règle qui fait en sorte que cette proportion soit réduite de moitié pour l'année d'imposition au cours de laquelle une dépense à l'égard d'un tel bien est engagée.

Modifications proposées: L'article 130R27 du RI est modifié afin de prévoir une déduction pour amortissement bonifiée pour la première année à l'égard d'une tenure à bail qui est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré d'un contribuable compris dans la catégorie 13 de l'annexe B du RI. Plus particulièrement, il est modifié afin que la proportion de la partie du coût en capital d'une tenure à bail qui doit être retenue aux fins de calculer la déduction pour amortissement pouvant être demandée à l'égard d'un tel bien soit l'une des suivantes :

— 150 % de la proportion qui serait déterminée par ailleurs, à l'égard du bien, si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, au sens que donne à cette expression l'article 130R3 du RI, dont le coût est engagé avant le 1^{er} janvier 2024;

— la proportion déterminée conformément au premier alinéa de l'article 130R27 du RI, lorsqu'il s'agit d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré dont le coût est engagé après le 31 décembre 2023;

— 50 % de la proportion déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 130R27 du RI dans le cas d'un bien qui n'est ni un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, ni un bien décrit à l'un des sous-paragraphes 4^o à 6^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 130R120 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R27(2^e al.) et (3^e al.) R.I. / 1100(1)(b)(i) R.I.R. / 52(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2018-9, p. 10, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 10, 2^e par.

7. 1. L'article 130R37 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) **le total des montants suivants :**

i. l'ensemble des montants obtenus en répartissant son coût en capital de chaque bien sur la durée utile restant au bien quand le coût est engagé;

ii. **si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, sauf un bien visé au sous-paragraphe iii, la partie du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i qui se rapporte au bien multipliée par l'un des facteurs suivants :**

1^o **0,5 si le bien est considéré comme prêt à être mis en service au cours de l'année et avant le 1^{er} janvier 2024;**

2^o **0,25 si le bien est considéré comme prêt à être mis en service au cours de l'année et après le 31 décembre 2023;**

iii. **si le bien est à la fois un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré et une propriété intellectuelle admissible et s'il est considéré comme prêt à être mis en service au cours de l'année et avant le 1^{er} janvier 2024, l'excédent du coût en capital du bien sur la partie du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i qui se rapporte au bien; ».**

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018. Toutefois, lorsque l'article 130R37 de ce règlement s'applique avant le 5 décembre 2018, il doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe iii du paragraphe a.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R37 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une déduction relativement au coût en capital d'un bien compris dans la catégorie 14 de l'annexe B de ce règlement. Cette catégorie inclut certains brevets, concessions et permis d'une durée limitée.

Modifications proposées: Le paragraphe a de l'article 130R37 du RI est modifié de façon à prévoir les déductions pour amortissement supplémentaires suivantes qui s'appliquent pour la première année où un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré d'un contribuable qui est compris dans la catégorie 14 de l'annexe B du RI est considéré comme prêt à être mis en service :

— 50 % à l'égard d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 130R3 du RI, qui devient prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024;

— 25 % à l'égard d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré qui devient prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023;

— l'excédent du coût en capital du bien sur le montant déductible en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de cet article 130R37, si le bien est à la fois un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré et une propriété intellectuelle admissible, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 130R3 du RI.

Ces déductions supplémentaires s'ajoutent à celle prévue par ailleurs au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 130R37 du RI qui est la déduction de base à cet égard. Dans tous les cas, en vertu du paragraphe b de cet article, la déduction pour amortissement ne peut dépasser la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 14 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R37(a)(i) et (ii) R.I. / 1100(1)c)(i) R.I.R. / 52(3) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2018-9, p. 10, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 10, 2^e par.

* Réf. : 130R37(a)(iii) R.I. / B.I. 2018-9, p. 10, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 11, 3^e par.

8. 1. Les articles 130R40 et 130R41 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **130R40.** À l'égard des biens de la catégorie 15 de l'annexe B, le contribuable peut déduire le moindre des montants suivants :

a) l'un des montants suivants :

i. si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis au cours de l'année d'imposition :

1^o le produit obtenu en multipliant 1,5 par un montant calculé selon un taux au mètre cube de bois coupé au cours de l'année, dans le cas où l'acquisition survient avant le 1^{er} janvier 2024;

2^o le produit obtenu en multipliant 1,25 par un montant calculé selon un taux au mètre cube de bois coupé au cours de l'année, dans le cas où l'acquisition survient après le 31 décembre 2023;

ii. dans les autres cas, un montant calculé selon un taux au mètre cube de bois coupé au cours de l'année d'imposition;

b) la partie non amortie de son coût en capital des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition avant toute déduction en vertu de la présente section.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R40 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit le calcul du montant qui peut être déduit à l'égard des biens de la catégorie 15 de l'annexe B de ce règlement. La catégorie 15 comprend généralement les biens (à l'exception des avoirs forestiers) qui sont acquis dans le but de couper et d'enlever du bois marchand d'une concession forestière.

Modifications proposées: L'article 130R40 du RI est modifié afin de prévoir une déduction supplémentaire à l'égard d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré d'un contribuable inclus à la catégorie 15 de l'annexe B du RI.

Le nouveau sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 130R40 du RI prévoit les déductions supplémentaires suivantes à l'égard d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré inclus à la catégorie 15 de l'annexe B du RI :

— 50 %, à l'égard d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis avant le 1^{er} janvier 2024;

— 25 %, à l'égard d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis après le 31 décembre 2023.

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* et le nouveau paragraphe *b* de l'article 130R40 du RI maintiennent la déduction en vigueur pour les biens qui ne sont pas des biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R40 R.I. / Annexe IV, 1(a) R.I.R. / 64 C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2018-9, p. 10, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 10, 2^e par.

« **130R41.** Le taux visé à l'article 130R40 est, lorsque tous les biens de la catégorie sont utilisés dans une concession forestière, le quotient résultant de la division de la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens à la fin de l'année d'imposition en cause avant toute déduction en vertu du présent titre et calculée sans tenir compte du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 130R40, par le nombre de mètres cubes de bois dans cette concession, établi en déduisant de la quantité indiquée par la dernière expertise réaliste la quantité coupée depuis cette expertise jusqu'au début de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R40 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit le calcul du montant qui peut être déduit à l'égard de biens (à l'exception des avoirs forestiers) qui sont acquis dans le but de couper et d'enlever du bois marchand d'une concession forestière. Le montant qui peut être déduit est égal au moindre d'un montant calculé selon un taux au mètre cube de bois coupé au cours de l'année d'imposition et de la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie à la fin de cette année avant toute déduction pour amortissement. L'article 130R41 du RI prévoit que le taux visé à l'article 130R40 du RI est, lorsque tous les biens de la catégorie sont utilisés dans une concession forestière, le quotient résultant de la division de la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens à la fin

de l'année d'imposition en cause avant toute déduction en vertu du titre XII du RI, par le nombre de mètres cubes de bois dans cette concession, établi en déduisant de la quantité indiquée par la dernière expertise réaliste la quantité coupée depuis cette expertise jusqu'au début de l'année.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 130R41 du RI prévoient que la déduction supplémentaire accordée dans la première année, en vertu du nouveau sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 130R40 du RI, n'a aucune incidence sur le montant qui peut être déduit dans la deuxième année et les années ultérieures.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R41 R.I. / Annexe IV, 2(a) R.I.R. / 65 C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2018-9, p. 10, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 10, 2^e par.

9. 1. L'article 130R44 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « bien désigné » par la suivante :

« « bien désigné » d'une catégorie désigne un bien réputé un bien désigné en vertu de l'article 130R124, un bien de la catégorie que le contribuable a acquis avant le 13 novembre 1981 ou un bien visé à l'un des sous-paragraphe 4° à 6° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 130R120; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R44 du Règlement sur les impôts (RI) définit l'expression « bien désigné » pour l'application de la section V du chapitre III du titre XII de ce règlement, laquelle porte sur l'amortissement des biens des catégories 24, 27, 29 et 34 de l'annexe B du RI.

Modifications proposées: La définition de l'expression « bien désigné » prévue à l'article 130R44 du RI est modifiée de concordance avec les modifications apportées aux articles 130R119 et 130R120 du RI. Le renvoi à un bien visé à l'un des paragraphes b à d du deuxième alinéa de l'article 130R119 du RI est remplacé par un renvoi aux nouveaux sous-paragraphe 4° à 6° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 130R120 de ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R44 « bien désigné » R.I. / 1100(1)(ta)(v) R.I.R. / 52(4) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2018-9, p. 10, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 10, 2^e par.

10. 1. L'article 130R63 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« a) le coût en capital du bien pour le contribuable multiplié par l'un des taux suivants :

i. 50 %, dans le cas où le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis dans l'année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2024;

ii. 16 2/3 %, dans le cas où le bien est acquis dans l'année d'imposition et n'est ni un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, ni un bien visé à l'un des sous-paragraphe 4° à 6° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 130R120;

iii. 33 1/3 %, dans les autres cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 130R62 et 130R63 du Règlement sur les impôts (RI) prévoient une déduction relativement au coût en capital de certains navires.

Le taux de la déduction pour amortissement que le contribuable peut demander chaque année pour un navire est de 33 1/3 % de son coût en capital, sous réserve d'un taux réduit de 16 2/3 % dans l'année où le bien est réputé acquis au moment où il est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable pour la première fois en vertu du deuxième alinéa de l'article 130R63 du RI. Ces taux sont établis conformément au paragraphe a du premier alinéa de cet article 130R63.

Modifications proposées: Le paragraphe a du premier alinéa de l'article 130R63 du RI est modifié de façon à prévoir une déduction pour amortissement bonifiée pour la première année à l'égard de navires se qualifiant à titre de biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 130R3 de ce règlement. Cette modification prévoit les trois taux suivants à l'égard de navires, pour une année d'imposition :

— 50 %, si le navire est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré et est acquis dans l'année et avant le 1^{er} janvier 2024;

— 16 2/3 %, si le navire est acquis dans l'année et n'est ni un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, ni visé à l'un des sous-paragraphes 4^o à 6^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 130R120 du RI;

— 33 1/3 %, dans les autres cas.

Le taux de 33 1/3 % s'applique donc aux années qui suivent l'année de l'acquisition du bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R63(1^{er} al)(a) R.I. / 1100(1v)(iv) R.I.R. / 52(5) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2018-9, p. 10, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 10, 2^e par.

II. L'article 130R71 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais de la définition de l'expression « bien de location déterminé » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « tangible depreciable property » par « corporeal depreciable property »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe c, de « tangible property » par « corporeal property ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R71 du Règlement sur les impôts (RI) définit les expressions « bien de location déterminé » et « bien exclu » pour l'application de la section XV du chapitre III du titre XII de ce règlement, qui concerne l'amortissement du coût en capital de biens de location.

Modifications proposées: Le texte anglais de l'article 130R71 du RI est modifié afin de remplacer les expressions « tangible property » et « tangible depreciable property » par, respectivement, « corporeal property » et « corporeal depreciable property », conformément à la traduction que doit recevoir le concept de « bien corporel » dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R71 « bien de location déterminé » avant (a) et (c) R.I. / 1100(1.11) R.I.R. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

12. L'article 130R72 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « tangible property » par « corporeal property ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R72 du Règlement sur les impôts (RI) énonce une règle antiévitement visant les baux multiples conclus pour se soustraire à l'application du paragraphe c de la définition de l'expression « bien de location déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 130R71 de ce règlement, du fait que chacun des baux porte sur des biens dont la juste valeur marchande est inférieure à 25 000 \$.

Modifications proposées: Le texte anglais de l'article 130R72 du RI est modifié afin de remplacer l'expression « tangible property » par « corporeal property », conformément à la traduction que doit recevoir le concept de « bien corporel » dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R72 R.I. / 1100(1.13)(c) R.I.R. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

13. L'article 130R73 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « tangible property » par « corporeal property ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R73 du Règlement sur les impôts (RI) permet à un contribuable visé à l'article 130R92 de ce règlement, c'est-à-dire celui dont l'entreprise principale consiste en la location de biens sous prêt-bail, d'appliquer les dispositions de l'article 130R76 du RI à tous les biens qu'il loue y compris ceux qui se qualifient à titre de biens exclus, au sens du premier alinéa de l'article 130R71 du RI, et ceux visés par un bail portant sur des biens dont la juste valeur marchande n'excède pas 25 000 \$ au moment de la conclusion du bail.

Modifications proposées: Le texte anglais de l'article 130R73 du RI est modifié afin de remplacer l'expression « tangible property » par « corporeal property », conformément à la traduction que doit recevoir le concept de « bien corporel » dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R73 R.I. / 1100(1.14) R.I.R. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

14. L'article 130R85 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les paragraphes *a* et *b* des premier et deuxième alinéas, de « , à bail ou non, ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R85 du Règlement sur les impôts (RI) limite le montant des déductions qu'un contribuable peut demander pour une année d'imposition à titre d'amortissement à l'égard de biens locatifs dont il est propriétaire.

Modifications proposées: Le texte français de l'article 130R85 du RI fait l'objet d'une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R85(1^{er} al.)(a) et (b) et (2^e al.)(a) et (b) (texte français) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

15. L'article 130R86 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « à bail ou non ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R86 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit certaines exceptions à l'article 130R85 de ce règlement, lequel limite le montant des déductions qu'un contribuable peut demander pour une année d'imposition à titre d'amortissement à l'égard de biens locatifs dont il est propriétaire.

Modifications proposées: Le texte français de l'article 130R86 du RI fait l'objet d'une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R86(a) (texte français) R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

16. L'article 130R91 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les paragraphes *a* et *b* des premier et deuxième alinéas, de « , à bail ou non, ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R91 du Règlement sur les impôts (RI) limite le montant des déductions qu'un contribuable peut demander pour une année d'imposition à titre d'amortissement à l'égard de biens sous prêt-bail dont il est propriétaire.

Modifications proposées: Le texte français de l'article 130R91 du RI fait l'objet d'une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R91(1^{er} al.)(a) et (b) et (2^e al.)(a) et (b) (texte français) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

17. 1. L'article 130R119 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R119.** Le montant qu'un contribuable peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 130R1 à l'égard des biens d'une catégorie de l'annexe B se calcule comme si la partie non amortie du coût en capital pour lui de ces biens à la fin de l'année, avant toute déduction en vertu de l'article 130R1 pour l'année, était rajustée par l'ajout du montant, positif ou négatif, déterminé à l'égard de cette catégorie à la fin de l'année en vertu de l'article 130R120. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R119 du Règlement sur les impôts (RI) est la disposition générale concernant la « règle de la demi-année ». Selon cette règle, la déduction pour amortissement accordée la première année où l'immobilisation du contribuable est prête à être mise en service se limite habituellement à la moitié du montant qui serait par ailleurs disponible relativement à ce bien. De façon générale, la règle de la demi-année s'applique à l'excédent du coût en capital d'un bien amortissable d'une catégorie visée acquis par un contribuable sur le coût en capital de chaque bien de la catégorie qui fait l'objet d'une aliénation dans l'année ou, s'il est moins élevé, son produit de l'aliénation.

Modifications proposées: L'article 130R119 du RI est modifié de façon à prévoir que le montant qu'un

contribuable peut déduire relativement à une catégorie en vertu de l'article 130R1 de ce règlement doit être déterminé comme si la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie avait été rajustée en ajoutant le montant positif ou négatif prévu à l'article 130R120 du RI, tel qu'il est modifié.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R119 R.I. / 1100(2) avant la formule R.I.R. / 52(6) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2018-9, p. 10, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 10, 2^e par.

18. 1. L'article 130R120 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A \times B - 0,5 \times C$. »;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) la lettre A représente, relativement à un bien de la catégorie qui est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année et qui est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, l'un des facteurs suivants :

i. si le bien n'est visé ni à l'article 130R62, ni à l'un des sous-paragraphes ii, v et vi et n'est compris ni dans l'une des catégories 12, 13, 14, 15, 43.1, 43.2 et 53, ni dans la catégorie 43 dans les circonstances prévues au sous-paragraphe vii :

1^o 0,5, à l'égard d'un bien qui est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024;

2^o zéro, à l'égard d'un bien qui est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023;

ii. si le bien est une propriété intellectuelle admissible comprise dans la catégorie 14.1 :

1^o 19, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024;

2^o 9, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2026;

3^o zéro, dans les autres cas;

iii. si le bien est compris dans la catégorie 43.1 :

1^o 7/3, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024;

2^o 3/2, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2026;

3^o 5/6, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2025;

iv. si le bien est compris dans la catégorie 43.2 :

1^o 1, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024;

2^o 0,5, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2025;

3^o zéro, dans les autres cas;

v. si le bien est une propriété intellectuelle admissible comprise dans la catégorie 44 :

1^o 3, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024;

2^o 1, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2026;

3^o zéro, dans les autres cas;

vi. si le bien est compris dans la catégorie 50, qu'il est acquis après le 3 décembre 2018 et qu'il est utilisé principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise :

1^o 9/11, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024;

2^o zéro, dans les autres cas;

vii. si le bien est compris dans la catégorie 53 ou, si le bien est acquis après le 31 décembre 2025, il est compris dans la catégorie 43 et aurait été compris dans la catégorie 53 s'il avait été acquis après le 31 décembre 2024 et avant le 1^{er} janvier 2026 :

1^o 1, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024;

2^o 0,5, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2026;

3^o 5/6, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2025;

viii. zéro, dans les autres cas;

« b) la lettre B représente le montant déterminé, à l'égard de la catégorie, selon la formule suivante :

$D - E$ »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) la lettre C représente le montant déterminé, à l'égard de la catégorie, selon la formule suivante :

$F - G$ »;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans la formule prévue au paragraphe b du deuxième alinéa :

a) la lettre D représente le total des montants dont chacun est un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe e du premier alinéa de l'article 93 de la Loi à l'égard d'un bien de la catégorie qui est considéré comme prêt à être mis en service au cours de l'année et qui est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré;

b) la lettre E représente l'excédent du montant déterminé, à l'égard de la catégorie, conformément au paragraphe b du quatrième alinéa sur le montant qui est déterminé, à l'égard de cette catégorie, conformément au paragraphe a de ce quatrième alinéa.

Dans la formule prévue au paragraphe c du deuxième alinéa :

a) la lettre F représente le total des montants dont chacun est un montant qui, à la fois :

i. est ajouté à la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens de la catégorie en vertu, selon le cas :

1° du sous-paragraphe i du paragraphe e du premier alinéa de l'article 93 de la Loi à l'égard d'un bien, sauf un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, acquis dans l'année ou qui est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année;

2° de l'un des sous-paragraphe ii.1 et ii.2 du paragraphe e du premier alinéa de l'article 93 de la Loi, à l'égard d'un montant remboursé dans l'année;

ii. n'est pas relatif à l'un des biens suivants :

1° un bien visé à l'un des articles 130R62, 130R161, 130R192, 130R193 et 130R194, à l'un des paragraphes q et r du deuxième alinéa de la catégorie 10 de l'annexe B ou à l'un des paragraphes a à c, e à i, k, l, p, q et s du

premier alinéa de la catégorie 12 de cette annexe ou au troisième alinéa de cette catégorie 12 ou un bien auquel s'applique pour l'année le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 130R19;

2° un bien compris dans l'une des catégories 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29, 34 et 52 de l'annexe B;

3° un bien compris dans une catégorie distincte en raison d'un choix que le contribuable a fait conformément à l'un des articles 130R198 et 130R199;

4° lorsque le contribuable est une société visée à l'article 130R92 tout au long de l'année, un bien qui est un bien de location déterminé, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 130R71, du contribuable à la fin de l'année;

5° un bien qui est réputé avoir été acquis par le contribuable dans une année d'imposition antérieure en raison du paragraphe b de l'article 125.1 de la Loi à l'égard du bail dont le bien faisait l'objet immédiatement avant le moment où le contribuable l'a acquis pour la dernière fois;

6° un bien qui est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable en raison du paragraphe b du premier alinéa de l'article 93.7 de la Loi ou du paragraphe c du premier alinéa de l'article 93.8 de cette loi;

b) la lettre G représente tout montant déduit de la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens de la catégorie en vertu de l'un des paragraphes c et d du deuxième alinéa de l'article 93 de la Loi, à l'égard d'un bien aliéné dans l'année, ou en vertu du paragraphe g de cet alinéa, à l'égard d'un montant que le contribuable a reçu ou était en droit de recevoir dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018. Toutefois, lorsque l'article 130R120 de ce règlement s'applique avant le 5 décembre 2018, il doit se lire :

1° en remplaçant la partie du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. si le bien n'est pas visé à l'article 130R62 et n'est compris ni dans l'une des catégories 12, 13, 14, 15, 43.1, 43.2 et 53, ni dans la catégorie 43 dans les circonstances prévues au sous-paragraphe vii : »;

2° sans tenir compte des sous-paragraphe ii, v et vi du paragraphe a du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R120 du Règlement sur les impôts (RI) concerne la règle de la demi-année, laquelle règle fait en sorte que, dans l'année d'imposition au cours de laquelle un contribuable acquiert un bien amortissable, seule la moitié du coût en capital de ce bien peut, s'il n'y a pas eu aliénation dans l'année d'un autre bien compris dans la même catégorie, être considérée aux fins de déterminer l'amortissement que le contribuable peut demander dans l'année à l'égard de ce bien.

Modifications proposées: L'article 130R120 du RI est modifié de façon à prévoir une déduction pour amortissement bonifiée pour la première année à l'égard d'un bien d'un contribuable qui se qualifie à titre de bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, de propriété intellectuelle admissible au sens de l'article 130R3 de ce règlement ou de matériel électronique universel de traitement de l'information.

La formule suivante, qui est prévue au premier alinéa de cet article 130R120, intègre la règle de la demi-année en vigueur et prévoit de nouvelles déductions bonifiées pour la première année :

$$A \times B - 0,5 \times C.$$

Cette formule est formée de deux composantes principales : la composante relative à la DPA bonifiée, que reflètent les lettres A et B, et la règle de la demi-année en vigueur, que reflète la multiplication de ce que représente la lettre C par 0,5.

Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R120 du RI (lettre A) prévoit les facteurs à prendre en considération pour déterminer la DPA bonifiée pour la première année pour une catégorie. Il prévoit un facteur relatif à la DPA bonifiée pour la première année applicable pour les biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré. Ce facteur est le suivant :

— 50 % à l'égard d'un bien qui devient prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024;

— 0 % à l'égard d'un bien qui devient prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023.

Parce que la règle de la demi-année (voir le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 130R120 du RI (la lettre C)) ne s'applique pas à l'égard d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, le taux de 0 % applicable après le 31 décembre 2023 a pour effet de doubler la DPA pouvant par ailleurs être déduite à l'égard d'un tel bien.

Les catégories 12, 13, 14, 15, 43.1, 43.2 et 53 de l'annexe B du RI ainsi que la catégorie 43 de cette annexe dans certains cas, sont exclues du sous-paragraphe *i* du

paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R120 du RI. Les navires canadiens, qui sont visés à l'article 130R62 de ce règlement, les propriétés intellectuelles admissibles comprises dans la catégorie 14.1 ou 44 de l'annexe B du RI et le matériel électronique universel de traitement de l'information compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du RI en sont également exclus. Des déductions supplémentaires sont prévues ailleurs relativement aux navires canadiens et aux biens de ces catégories, à l'exception de la catégorie 12 de l'annexe B du RI, qui est déjà admissible au taux de DPA de 100 %.

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R120 du RI prévoit les facteurs suivants pour tous les biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré inclus à la catégorie 14.1 à titre de propriété intellectuelle admissible :

— 19 à l'égard d'un bien qui devient prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024;

— 9 à l'égard d'un bien qui devient prêt à être mis en service en 2024 ou en 2025;

— 0 à l'égard d'un bien qui devient prêt à être mis en service après le 31 décembre 2025.

Le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R120 du RI prévoit les facteurs suivants pour tous les biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré inclus à la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI :

— 7/3 à l'égard d'un bien qui devient prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024 (ce qui entraîne effectivement un taux de DPA de 100 %);

— 3/2 à l'égard d'un bien qui devient prêt à être mis en service en 2024 ou en 2025;

— 5/6 à l'égard d'un bien qui devient prêt à être mis en service après le 31 décembre 2025.

Les sous-paragraphes *iv* et *vii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R120 du RI, qui s'appliquent respectivement aux catégories 43.2 et 53 (et après le 31 décembre 2025, à la catégorie 43) de l'annexe B du RI, ont une formulation similaire au sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *a*, sous réserve qu'ils se différencient de celui-ci principalement en raison du fait que les taux de base de ces catégories exigent des facteurs différents pour obtenir la déduction de DPA souhaitée (qui est de 100 % avant le 1^{er} janvier 2024).

Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 130R120 du RI (la lettre B) est commun à tous les biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré et, en règle générale,

calcule les ajouts nets du coût en capital à la catégorie pertinente (tel que cela est exprimé par la formule D – E).

Le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 130R120 du RI (la lettre D) est généralement l'ajout à la partie non amortie du coût en capital de la catégorie pertinente à l'égard de tous les biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré qui sont considérés comme prêts à être mis en service au cours de l'année.

Le paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 130R120 (la lettre E) correspond à l'excédent éventuel du montant déterminé, à l'égard de la catégorie, conformément au paragraphe *b* du quatrième alinéa (la lettre G) sur le montant qui est déterminé, à l'égard de cette catégorie, conformément au paragraphe *a* de ce quatrième alinéa de cet article (la lettre F). Ce paragraphe *b* prévoit généralement que lorsque la partie non amortie du coût en capital d'une catégorie augmente durant une année tant du coût des biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré que des biens qui ne le sont pas et qu'un montant (par exemple, dans le cas d'une aliénation) vient réduire la partie non amortie du coût en capital de la catégorie, la réduction vient d'abord compenser les biens n'étant pas relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré avant de réduire le montant disponible à la DPA bonifiée.

La multiplication de l'élément C par 0,5 est une nouvelle formulation de la règle de la demi-année.

Les biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré sont exclus de la règle de la demi-année en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 130R120 du RI (description de la lettre F).

Par ailleurs l'article 130R120 du RI est modifié afin que, lorsqu'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré est une propriété intellectuelle admissible qui est un bien compris dans la catégorie 44 de l'annexe B du RI, la lettre A de la formule prévue au premier alinéa correspond à 3, lorsque le bien est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024, et à 1, lorsqu'il l'a été après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2026.

Finalement, l'article 130R120 du RI est modifié afin que la lettre A de la formule prévue au premier alinéa corresponde à 9/11 lorsqu'il s'agit d'un bien de la catégorie 50 de l'annexe B du RI qui est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R120(1^{er} al.) formule, (2^e al.)(a) à (c), (3^e al.) et (4^e al.) R.I. / 1100(2) R.I.R. / 52(6) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2018-9, p. 9, 3^e par. à p. 12, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 10, 2^e par.

* Réf. : 130R120(2^e al.)(a)(i), (ii), (v) et (vi) / B.I. 2018-9, p. 10, 2^e par., p. 11, dernier par. et p. 12, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 11, 3^e par.

19. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R120, des suivants :

« **130R120.1.** Pour l'application de l'article 130R120, les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'année d'imposition commence au cours de l'année civile 2023 et se termine au cours de l'année civile 2024, le facteur déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R120 est remplacé par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$[(A \times B) + (C \times D)] / (B + D);$$

b) si l'année d'imposition commence au cours de l'année civile 2025 et se termine au cours de l'année civile 2026, le facteur déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R120 est remplacé par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$[(E \times F) + (G \times H)] / (F + H).$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le facteur déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R120 pour l'année civile 2023;

b) la lettre B représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 130R120 si les seuls biens considérés comme prêts à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition étaient ceux considérés comme prêts à être mis en service au cours de l'année civile 2023;

c) la lettre C représente le facteur déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R120 pour l'année civile 2024;

d) la lettre D représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 130R120 si les seuls biens considérés comme prêts à être mis en service par le contribuable au cours de

l'année d'imposition étaient ceux considérés comme prêts à être mis en service au cours de l'année civile 2024;

e) la lettre E représente le facteur déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 130R120 pour l'année civile 2025;

f) la lettre F représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 130R120 si les seuls biens considérés comme prêts à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition étaient ceux considérés comme prêts à être mis en service au cours de l'année civile 2025;

g) la lettre G représente le facteur déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 130R120 pour l'année civile 2026;

h) la lettre H représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 130R120 si les seuls biens considérés comme prêts à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition étaient ceux considérés comme prêts à être mis en service au cours de l'année civile 2026.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 130R120 du Règlement sur les impôts (RI) est modifié de façon à prévoir une déduction pour amortissement bonifiée pour la première année à l'égard d'un bien d'un contribuable qui est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, au sens de l'article 130R3 de ce règlement.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R120.1 du RI prévoit une règle spéciale pour la détermination du facteur prévu au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 130R120 du RI (lettre A de la formule prévue au premier alinéa de cet article 130R120) applicable aux biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré au cours de certaines années d'imposition qui ne correspondent pas aux années civiles.

La règle envisage deux possibles périodes de chevauchement, soit les années d'imposition avec des jours compris dans les années civiles 2023 et 2024 et les années d'imposition avec des jours compris dans les années civiles 2025 et 2026. Dans ces situations de chevauchement, les formules prévues aux paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 130R120.1 du RI établissent un facteur mixte pondéré en fonction du montant relatif des acquisitions de biens admissibles au cours de chaque partie de l'année civile qui est comprise dans l'année d'imposition pertinente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R120.1 R.I. / 1100(2.01) R.I.R. / 52(6) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2018-9, p. 10, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 10, 2^e par.

« **130R120.2.** Pour l'application de l'article 130R120, relativement à un bien d'une catégorie de l'annexe B qui n'est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré d'un contribuable que par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévue au premier alinéa de l'article 130R3, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucun montant ne doit être inclus, relativement au bien, en vertu du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 130R120 relativement à la catégorie dans la mesure où le montant inclut un montant de dépenses engagées par toute personne ou société de personnes avant le 21 novembre 2018, sauf si la personne ou la société de personnes de qui le contribuable a acquis le bien n'avait aucun lien de dépendance avec le contribuable et détenait le bien à titre de bien à porter à l'inventaire;

b) tout montant exclu du montant déterminé en vertu du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 130R120 relativement à la catégorie, conformément au paragraphe a, doit être inclus en vertu du paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 130R120 relativement à la catégorie, sauf si aucun montant, relativement au bien, ne serait ainsi inclus si le bien n'était pas un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 130R120 du Règlement sur les impôts (RI) est modifié de façon à prévoir une déduction pour amortissement bonifiée pour la première année à l'égard d'un bien d'un contribuable qui se qualifie de bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, au sens de l'article 130R3 de ce règlement.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R120.2 du RI opère une reclassification des dépenses engagées avant le 21 novembre 2018 qui auraient par ailleurs été considérées comme se rapportant à un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré uniquement en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévue au premier alinéa de l'article 130R3 du RI. En termes généraux, ce sous-paragraphe rend certains biens inutilisés acquis d'une personne ayant un lien de dépendance admissibles à titre

de bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré. Le nouvel article 130R120.2 du RI s'assure que de tels transferts n'entraînent pas un montant inapproprié de déductions et que les dépenses engagées avant la date d'entrée en vigueur de l'incitatif à l'investissement accéléré soient assujetties aux règles de déduction pour amortissement en vigueur au moment où elles ont été engagées. Cette concordance s'effectue en éliminant les dépenses engagées avant le 21 novembre 2018 de la lettre D de la formule prévue au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 130R120 du RI et en les ajoutant à la lettre F de la formule prévue au paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article. Cependant, l'ajout de tels montants à la lettre F n'est effectué que si le bien était autrement soumis à la règle de la demi-année.

Une exception à cette règle de reclassification est prévue pour certains achats de biens à porter à l'inventaire. Cette exception répond aux situations où, par exemple, une société vend un bien en inventaire à un détaillant n'ayant pas de lien de dépendance avec la société et qu'une société liée au contribuable achète ensuite l'inventaire du détaillant afin de louer le bien à un client du détaillant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R120.2 R.I. / 1100(2.02) R.I.R. / 52(6) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2018-9, p. 10, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 10, 2^e par.

20. 1. L'article 130R121 de ce règlement est modifié par le remplacement de « deuxième » par « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R121 du Règlement sur les impôts (RI) énonce une règle pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 130R120 de ce règlement.

Modifications proposées: L'article 130R121 du RI est modifié compte tenu de la modification de la structure de l'article 130R120 du RI auquel cet article 130R121 fait référence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R121 R.I. / 1100(2.4) avant la formule R.I.R. / B.I. 2018-9, p. 10, 1^{er} par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 10, 2^e par.

21. 1. L'article 130R124 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « deuxième » par « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R124 du Règlement sur les impôts (RI) établit des exceptions à la règle de la demi-année prévue à l'article 130R119 de ce règlement à l'égard de certains transferts entre personnes ayant un lien de dépendance.

Modifications proposées: L'article 130R124 du RI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 130R120 de ce règlement dans le cadre du présent projet de règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R124(1^{er} al.) (a) R.I. / 1100(2.2)(h) R.I.R. / 52(7) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2018-9, p. 10, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 10, 2^e par.

22. 1. L'article 130R125 de ce règlement est modifié par le remplacement de « deuxième » par « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R125 du Règlement sur les impôts (RI) s'applique à un vendeur de biens dans les cas où l'acheteur du bien est exempté de la règle de la demi-année en raison de l'application du paragraphe *a* de l'article 130R124 de ce règlement. Dans ces cas, l'article 130R125 du RI prévoit que le vendeur n'est pas en mesure d'utiliser le produit de l'aliénation pour réduire l'application de la règle de la demi-année à ses acquisitions au cours de la période d'imposition.

Modifications proposées: L'article 130R125 du RI est modifié par suite de la restructuration des articles 130R119 et 130R120 de ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R125 R.I. / 1100(2.3) R.I.R. / 52(9) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2018-9, p. 10, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 10, 2^e par.

23. L'article 130R153 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « la location à bail ou ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R153 du Règlement sur les impôts (RI) définit ce qui constitue une entreprise de fabrication ou de transformation pour l'application du paragraphe *e* de l'article 99 de la Loi sur les impôts.

Modifications proposées: Le texte français de l'article 130R153 du RI fait l'objet d'une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R153(2^e al.)(b) (texte français) R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

24. 1. Les articles 130R212 et 130R213 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **130R212.** Lorsqu'aucun montant n'a été accordé au contribuable à l'égard d'une concession forestière ou d'un droit de coupe dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, le taux auquel l'article 130R211 fait référence est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [B - (C + D)] / E.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des facteurs suivants :

i. 1,5, si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis avant le 1^{er} janvier 2024;

ii. 1,25, si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis après le 31 décembre 2023;

iii. 1, dans les autres cas;

b) la lettre B représente le coût en capital de la concession ou du droit pour le contribuable;

c) la lettre C représente la valeur estimée des biens si le bois exploitable commercialement était enlevé;

d) la lettre D représente le montant que le contribuable a dépensé depuis le début de son année d'imposition 1949 pour des relevés ou des expertises ou pour la préparation d'imprimés, de cartes et de plans destinés à obtenir une

concession forestière ou un droit de coupe, si ce montant est inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, de la concession ou du droit de coupe;

e) la lettre E représente la quantité de bois, en mètres cubes, que contient la concession ou que le contribuable a obtenu le droit de couper, telle qu'estimée par une expertise réaliste.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La section I du chapitre VII du titre XII du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend les articles 130R209 à 130R215, prévoit le calcul du montant pouvant être déduit à titre d'amortissement à l'égard du coût en capital d'un bien (autre qu'un bien forestier) qui constitue une concession forestière ou un droit de coupe de bois.

Modifications proposées: L'article 130R212 du RI est modifié afin de prévoir une déduction supplémentaire à l'égard d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré d'un contribuable qui constitue une concession forestière ou un droit de coupe. La nouvelle formule prévue à cet article prévoit, à la lettre A, les déductions supplémentaires suivantes :

— 50 %, à l'égard d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis avant le 1^{er} janvier 2024 (sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa);

— 25 %, à l'égard d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis après le 31 décembre 2023 (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa).

Le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R212 du RI maintient la déduction en vigueur pour un bien qui n'est pas un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R212 R.I. / Annexe VI, 2 R.I.R. / 68 C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2018-9, p. 10, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 10, 2^e par.

« **130R213.** Lorsqu'un montant a été accordé au contribuable à l'égard d'une concession forestière ou d'un droit de coupe dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, le taux auquel l'article 130R211 fait référence est, sauf si l'article 130R214 s'applique, l'un des taux suivants :

a) lorsque l'article 130R212 s'est appliqué au cours de l'année d'imposition précédente aux fins de calculer le taux qui a servi à déterminer l'amortissement pour la

dernière année où un tel amortissement a été accordé, le taux qui serait obtenu en vertu de l'article 130R212 si le sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article s'appliquait;

b) dans les autres cas, le taux qui a servi à déterminer l'amortissement pour la dernière année où un amortissement a été accordé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La section I du chapitre VII du titre XII du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend les articles 130R209 à 130R215, prévoit le calcul du montant pouvant être déduit à titre d'amortissement à l'égard du coût en capital d'un bien (autre qu'un bien forestier) qui constitue une concession forestière ou un droit de coupe de bois.

Modifications proposées: L'article 130R213 du RI est modifié afin que la déduction supplémentaire prévue à l'article 130R212 de ce règlement, dans la première année, à l'égard d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré n'ait pas d'incidence sur le montant qui peut être déduit dans la deuxième année et dans les années ultérieures.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 130R213 R.I. / Annexe VI, 3(a) R.I.R. / 69(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2018-9, p. 10, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 10, 2^e par.

25. 1. L'article 130R214 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans le cas prévu à l'article 130R213, lorsqu'il est établi que la quantité de bois que contient la concession ou que le contribuable a obtenu le droit de couper diffère substantiellement de celle qui a servi à déterminer le taux utilisé pour la dernière année où un amortissement a été accordé, le taux auquel l'article 130R211 fait référence est égal au quotient obtenu en divisant l'excédent de la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, de la concession ou du droit au début de l'année, déterminée comme si le sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 130R212 s'était appliqué relativement à chaque année d'imposition précédente, sur la valeur estimée des biens si le bois exploitable commercialement était enlevé, par la quantité de bois, en mètres cubes, que l'on estime être sur la concession ou pouvant faire l'objet d'un droit de coupe au début de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La section I du chapitre VII du titre XII du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend les articles 130R209 à 130R215, prévoit le calcul du montant pouvant être déduit à titre d'amortissement à l'égard du coût en capital d'un bien (autre qu'un bien forestier) qui constitue une concession forestière ou un droit de coupe de bois.

Modifications proposées: L'article 130R214 du RI est modifié afin que la déduction supplémentaire prévue à l'article 130R212 de ce règlement, dans la première année, à l'égard d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré n'ait pas d'incidence sur le montant qui peut être déduit dans la deuxième année et dans les années ultérieures.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R214(1^{er} al.) R.I. / Annexe VI, 3(b)(i) R.I.R. / 69(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2018-9, p. 10, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 10, 2^e par.

26. 1. Les articles 130R218 et 130R219 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **130R218.** Lorsqu'aucun montant n'a été accordé au contribuable à l'égard d'une mine ou d'un droit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, le taux auquel l'article 130R217 fait référence est égal au taux déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C) / D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des facteurs suivants :

i. 1,5, si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis avant le 1^{er} janvier 2024;

ii. 1,25, si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis après le 31 décembre 2023;

iii. 1, dans les autres cas;

b) la lettre B représente le coût en capital de la mine ou du droit pour le contribuable;

c) la lettre C représente la valeur estimée des biens si les matériaux exploitables commercialement étaient enlevés;

d) la lettre D représente :

i. si le contribuable a acquis le droit d'extraire seulement un nombre spécifié d'unités, le nombre spécifié d'unités qu'il a acquis le droit d'extraire;

ii. dans les autres cas, le nombre d'unités de matériaux exploitables commercialement que la mine contenait, suivant une estimation, au moment où la mine ou le droit a été acquis.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La section II du chapitre VII du titre XII du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend les articles 130R216 à 130R221, prévoit le calcul du montant pouvant être déduit à titre d'amortissement à l'égard du coût en capital d'une mine de minéral industriel ou d'un droit d'extraire des minéraux industriels d'une telle mine.

Modifications proposées: L'article 130R218 du RI est modifié afin de prévoir une déduction supplémentaire à l'égard d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré d'un contribuable qui constitue une mine de minéral industriel ou un droit d'extraire des minéraux industriels d'une telle mine. La nouvelle formule prévue à cet article prévoit, au paragraphe a du deuxième alinéa (lettre A), les déductions supplémentaires suivantes :

— 50 %, à l'égard d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis avant le 1^{er} janvier 2024;

— 25 %, à l'égard d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis après le 31 décembre 2023.

Le sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 130R218 du RI maintient la déduction en vigueur pour un bien qui n'est pas un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R218 R.I. / Annexe V, 2 R.I.R. / 66 C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2018-9, p. 10, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 10, 2^e par.

« **130R219.** Lorsqu'un montant a été accordé au contribuable à l'égard d'une mine ou d'un droit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, le taux auquel l'article 130R217 fait référence est, sauf si l'article 130R220 s'applique, l'un des taux suivants :

a) lorsque l'article 130R218 s'est appliqué au cours de l'année d'imposition précédente aux fins de calculer le

taux qui a servi à déterminer l'amortissement pour la dernière année où un tel amortissement a été accordé, le taux qui serait obtenu en vertu de l'article 130R218 si le sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article s'appliquait;

b) dans les autres cas, le taux qui a servi à déterminer l'amortissement pour la dernière année où un tel amortissement a été accordé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La section II du chapitre VII du titre XII du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend les articles 130R216 à 130R221, prévoit le calcul du montant pouvant être déduit à titre d'amortissement à l'égard du coût en capital d'un bien qui est une mine de minéral industriel ou un droit d'extraire des minéraux industriels d'une telle mine.

Modifications proposées: L'article 130R219 du RI est modifié afin que la déduction supplémentaire prévue à l'article 130R218 de ce règlement, dans la première année, à l'égard d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré n'ait pas d'incidence sur le montant qui peut être déduit dans la deuxième année et dans les années ultérieures.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R219 R.I. / Annexe V, 3(a) R.I.R. / 67(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2018-9, p. 10, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 10, 2^e par.

27. 1. L'article 130R220 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans le cas prévu à l'article 130R219, lorsqu'il est établi que le nombre d'unités de matériaux restant à extraire dans l'année d'imposition antérieure différerait substantiellement de celui qui avait servi à déterminer le taux utilisé pour la dernière année où un amortissement a été accordé, le taux auquel l'article 130R217 fait référence est égal au quotient obtenu en divisant l'excédent de la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, de la mine ou du droit au début de l'année, déterminée comme si le sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 130R218 s'était appliqué relativement à chaque année d'imposition précédente, sur la valeur estimée des biens si les matériaux exploitables commercialement étaient enlevés, par le nombre spécifié d'unités que le contribuable avait, au début de l'année, le droit d'extraire ou, dans les autres cas, le nombre d'unités de matériaux exploitables commercialement qui restaient,

suivant une estimation, dans la mine au début de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La section II du chapitre VII du titre XII du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend les articles 130R216 à 130R221, prévoit le calcul du montant pouvant être déduit à titre d'amortissement à l'égard du coût en capital d'un bien qui est une mine de minéral industriel ou un droit d'extraire des minéraux industriels d'une telle mine.

Modifications proposées: L'article 130R220 du RI est modifié afin que la déduction supplémentaire prévue à l'article 130R218 de ce règlement, dans la première année, à l'égard d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré n'ait pas d'incidence sur le montant qui peut être déduit dans la deuxième année et dans les années ultérieures.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R220(1^{er} al.) R.I. / Annexe V, 3(b) R.I.R. / 67(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2018-9, p. 10, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 10, 2^e par.

28. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*

« *b*

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 133.2.1 de la Loi sur les impôts prévoit qu'un contribuable ne peut déduire un montant payé ou à payer par lui à titre d'allocation pour l'utilisation d'une automobile par un particulier, que si ce montant ne dépasse pas le montant prescrit ou si le montant effectivement payé ou à payer doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier.

L'article 133.2.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) établit ce montant prescrit. Ce montant est déterminé en

fonction du nombre de kilomètres que le particulier parcourt pendant l'année en vue de gagner un revenu.

Modifications proposées: L'article 133.2.1R1 du RI est modifié afin d'augmenter le plafond des allocations exonérées d'impôt calculées en fonction du kilométrage parcouru par un particulier dans le but de gagner un revenu. Le montant des allocations non imposables pour usage d'une automobile s'établit ainsi à 0,59 \$ le kilomètre, jusqu'à concurrence de 5 000 kilomètres, et à 0,53 \$ pour chaque kilomètre supplémentaire. Le supplément de 0,04 \$ pour chaque kilomètre parcouru dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut continue toujours de s'ajouter à ces maximums.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 133.2.1R1(a) et (b) R.I. / B.I. 2020-1, p. 2, tableau.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-1, p. 1, 2^e par.

29. 1. L'article 156.7.6R1 de ce règlement, édicté par l'article 251 du chapitre 16 des lois de 2020, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une propriété intellectuelle admissible, au sens de l'article 130R3. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La section VIII.2.4 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend l'article 156.7.6, accorde une déduction additionnelle à un contribuable (y compris une société de personnes) à l'égard d'un bien amortissable prescrit acquis après le 3 décembre 2018. Cette déduction, pour une année d'imposition, est égale à 30 % de l'ensemble des montants déduits par le contribuable dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition précédente au titre de son amortissement pris à l'égard d'un tel bien. Le chapitre VI.4 du titre XVI (article 156.7.6R1) du Règlement sur les impôts (RI) détermine les biens d'un contribuable qui sont prescrits pour l'application de l'article 156.7.6 de la LI.

Un bien visé, pour l'application de la déduction additionnelle pour amortissement de 30 %, désigne, notamment, un bien incorporel, au sens du premier alinéa de l'article 130R10 du RI, acquis après le 3 décembre 2018 et qui remplit certaines conditions.

Modifications proposées: L'article 156.7.6R1 du RI est modifié de concordance avec la nouvelle définition de l'expression « propriété intellectuelle admissible » prévue à l'article 130R3 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 156.7.6R1(1^{er} al.)(b) et (2^e al.) R.I. / B.I. 2018-9, p. 17.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 11, 3^e par.

30. 1. L'article 308.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paiement d'un dividende à une société » par « paiement d'un dividende par une société ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 308.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) détermine la partie prescrite d'un dividende imposable visé à l'article 308.2 de la Loi sur les impôts à laquelle l'article 308.1 de cette loi ne s'applique pas.

Modifications proposées: L'article 308.1R1 du RI fait l'objet d'une correction technique afin d'assurer une harmonisation plus adéquate avec la disposition correspondante de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit la partie du paragraphe 2 de l'article 55 de cette dernière loi qui précède l'alinéa *a*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 308.1R1 R.I. / 55(2) avant (a) L.I.R. / 5(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 10.

* Réf. d.a. : 5(5) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

31. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 737.22.0.3R1, du suivant :

« **737.22.0.4.7R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.7 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R37.1, le revenu admissible d'un spécialiste étranger pour une année d'imposition, relativement à un emploi que ce dernier occupe auprès de lui. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le titre VII.3.1.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), lequel comprend les articles 737.22.0.4.1 à 737.22.0.4.8, concerne la déduction relative à un spécialiste étranger travaillant pour une société de services financiers. L'article 737.22.0.4.7 de la LI permet à un particulier qui est un spécialiste étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.4.1 de cette loi, de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, la totalité ou une partie de son salaire reçu dans l'année que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités spécialisées.

À cette fin, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 737.22.0.4.7 prévoit que l'employeur du spécialiste étranger doit attester de la manière prescrite le montant de ce salaire.

Modifications proposées: L'article 737.22.0.4.7R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que l'attestation du revenu admissible d'un spécialiste étranger pour une année d'imposition, qui est requise en vertu de l'article 737.22.0.4.7 de la LI, doit être faite de la manière prévue au nouvel article 1086R37.1 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.4.7R1 R.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 6^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6^e par.

32. 1. L'article 1029.8.67R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a* au titre de la contribution fixée par le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts prévoit que l'expression « frais de garde d'enfants » ne comprend pas notamment les frais prescrits, de sorte que de tels frais ne donnent pas droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

L'article 1029.8.67R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que les frais qui sont payés par un particulier notamment au titre de la contribution réduite exigible en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1) (LSGEE) constituent des frais prescrits.

La contribution réduite dont il est question au paragraphe précédent comprend la contribution de base visée au premier alinéa de l'article 82 de la LSGEE et la contribution additionnelle visée au premier alinéa de l'article 88.2 de la LSGEE, tels que ces articles se lisaient avant le 1^{er} janvier 2019. Or, la contribution additionnelle a été abolie par le chapitre 5 des lois de 2020 (projet de loi n° 41 intitulé « Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 »), ce qui fait notamment en sorte que la notion de « contribution réduite » au sens que lui donnait la LSGEE n'existe plus.

Modifications proposées: L'article 1029.8.67R1 du RI est modifié de façon que son libellé soit adapté à la suite des modifications apportées à la LSGEE.

Ainsi, les frais prescrits prévus au paragraphe *a* de cet article 1029.8.67R1 sont ceux qui sont payés par un particulier au titre de la contribution fixée par le Règlement sur la contribution réduite (RLRQ, chapitre S-4.1.1, r. 1), laquelle est de 8,35 \$ par jour en 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.67R1(a) R.I. / Le point sur la situation économique et financière du Québec, 7 novembre 2019, p. B.12, 2^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2020, c. 5, a. 244.

33. Les articles 1079.8.18R1 et 1079.8.19R1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **1079.8.18R1.** La manière prescrite de vérifier l'authenticité d'une attestation de Revenu Québec consiste à utiliser le procédé électronique prévu à cette fin sur son site Internet, sauf lorsqu'il est impossible pour une personne d'utiliser ce procédé, auquel cas elle peut la vérifier par téléphone ou en personne. »

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1079.8.18R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que la manière prescrite de vérifier l'authenticité d'une attestation de Revenu Québec consiste à utiliser le procédé électronique prévu à cette fin sur son site Internet.

Modifications proposées: L'article 1079.8.18R1 du RI est modifié afin de prévoir que lorsqu'une personne ne peut utiliser ce procédé électronique, l'authenticité de l'attestation de Revenu Québec peut être vérifiée par téléphone ou en personne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.18R1 R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

« **1079.8.19R1.** La manière prescrite de demander la délivrance d'une attestation de Revenu Québec consiste à utiliser le procédé électronique prévu à cette fin sur son site Internet, sauf lorsqu'il est impossible pour une personne d'utiliser ce procédé, auquel cas elle peut la demander par téléphone ou en personne. »

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1079.8.19R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que la manière prescrite de demander la délivrance d'une attestation de Revenu Québec consiste à utiliser le procédé électronique prévu à cette fin sur son site Internet.

Modifications proposées: L'article 1079.8.19R1 du RI est modifié afin de prévoir que lorsqu'une personne ne peut utiliser ce procédé électronique, la délivrance d'une attestation de Revenu Québec peut être demandée par téléphone ou en personne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.19R1 R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

34. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R37, du suivant :

« **1086R37.L.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire, constituant un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un spécialiste étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce spécialiste étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, une copie de cet état, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. »

Dans le présent article, les expressions « employeur admissible », « spécialiste étranger » et « revenu admissible » ont le sens que leur donne l'article 737.22.0.4.1 de la Loi. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le titre VII.3.1.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), lequel comprend les articles 737.22.0.4.1 à 737.22.0.4.8, concerne la déduction relative à un spécialiste étranger travaillant pour une société de services financiers. L'article 737.22.0.4.7 de la LI permet à un particulier qui est un spécialiste étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.4.1 de cette loi, de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, la totalité ou une partie de son salaire reçu dans l'année que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités spécialisées.

À cette fin, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 737.22.0.4.7 prévoit que l'employeur du spécialiste étranger doit attester de la manière prescrite le montant de ce salaire.

Modifications proposées: L'article 737.22.0.4.7R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que l'attestation du revenu admissible d'un spécialiste étranger pour une année d'imposition, qui est requise par l'article 737.22.0.4.7 de la LI, doit être faite de la manière prévue à l'article 1086R37.1 du RI. À cette fin, cet article 1086R37.1 prévoit que tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire constituant un revenu admissible qu'il verse pour une année d'imposition à un spécialiste étranger. Il indique également que l'employeur doit remettre en mains propres à ce spécialiste une copie de cet état, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivant cette année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R37.1 R.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 6^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6^e par.

35. La catégorie 8 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « tangible property » par « corporeal property ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 8 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) accorde un taux d'amortissement de 20 % à l'égard des biens qui y sont décrits.

Modifications proposées: Le texte anglais du paragraphe *b* de la catégorie 8 de l'annexe B du RI est modifié afin de remplacer l'expression « tangible property » par « corporeal property », conformément à la

traduction que doit recevoir le concept de « bien corporel » dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 8(b) avant (i) R.I. / Annexe II, catégorie 8 R.I.R. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

36. 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement des sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe *i* par les suivants :

« 1^o soit du matériel de chauffage solaire actif, y compris un capteur solaire en surface, du matériel de conversion de l'énergie solaire, un chauffe-eau solaire, du matériel d'emmagasinage de l'énergie thermique, du matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le matériel de chauffage solaire et un autre type de matériel de chauffage;

« 2^o soit du matériel faisant partie d'un système de pompe géothermique qui, d'une part, transfère la chaleur vers le sol ou l'eau souterraine, ou qui transfère la chaleur émanant du sol ou de l'eau souterraine, à l'exception d'un transfert de chaleur vers l'eau de surface tels une rivière, un lac ou un océan ou d'un transfert de chaleur qui émane de ceux-ci, et qui, d'autre part, répond, au moment de l'installation, aux normes de l'Association canadienne de normalisation en matière de conception et d'installation des systèmes géothermiques, y compris le matériel qui consiste en de la tuyauterie, incluant la tuyauterie de surface ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou le coût de creusage d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie, du matériel de conversion de l'énergie, du matériel d'emmagasinage de l'énergie thermique, du matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et un autre type de matériel de chauffage ou de matériel pour la climatisation; »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphe *vi* et *vii* par les suivants :

« *vi.* une installation fixe consistant en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique et qui est composé d'une éolienne, du matériel générateur d'électricité et du matériel connexe, y compris le matériel de contrôle et de conditionnement, la structure support, la centrale électrique ainsi que le matériel qui lui est accessoire, et le matériel de transmission, mais à l'exclusion du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur

d'électricité, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie;

« vii. du matériel photovoltaïque fixe que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique à partir d'énergie solaire et qui est composé de piles ou de modules solaires et du matériel connexe, y compris un inverseur, le matériel de contrôle et de conditionnement, la structure support et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice ou d'une partie d'édifice, autre qu'une pile ou un module solaire qui est intégré à un édifice, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe xiii par le suivant :

« xiii. une pile à combustible stationnaire utilisée par le contribuable ou par son locataire, qui utilise de l'hydrogène produit uniquement par du matériel accessoire d'électrolyse, ou, s'il s'agit d'une pile à combustible réversible, par la pile à combustible elle-même, utilisant de l'électricité produite en totalité ou en quasi-totalité par l'énergie cinétique de l'eau en mouvement, de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice, autrement qu'en détournant ou en entravant l'écoulement naturel de l'eau ou autrement qu'au moyen de barrières physiques ou d'ouvrages comparables à des barrages, du matériel géothermique, du matériel photovoltaïque, du matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent ou du matériel hydroélectrique du contribuable, ou de son locataire, et du matériel accessoire à la pile à combustible, mais à l'exclusion d'un édifice ou d'une autre structure, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe xv par le suivant :

« xv. des biens que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'électricité à partir de l'énergie cinétique de l'eau en mouvement, de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice, autrement qu'en détournant ou en entravant l'écoulement naturel de l'eau ou autrement qu'au moyen de barrières physiques ou d'ouvrages comparables à des barrages, y compris la structure support, le matériel de contrôle et de conditionnement, les câbles sous-marins et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel

de distribution, du matériel connexe de production d'électricité, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie; »;

5° par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphe suivants :

« xviii. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise pour recharger un véhicule électrique, y compris une borne de recharge, un transformateur, un panneau de distribution et de contrôle, un disjoncteur, une conduite et le câblage connexe, lorsque, à la fois :

1° le matériel est situé soit du côté charge d'un compteur d'électricité utilisé pour la facturation par un service d'électricité, soit du côté génératrice d'un compteur d'électricité utilisé pour mesurer l'électricité produite par le contribuable ou son locataire, selon le cas;

2° plus de 75 % de la puissance électrique du matériel est destinée à la recharge d'un véhicule électrique;

3° le matériel est soit une borne de recharge d'un véhicule électrique, à l'exclusion d'un édifice, qui fournit une puissance continue supérieure à 10 kilowatts, soit utilisé principalement en rapport avec une ou plusieurs bornes de recharge d'un véhicule électrique, à l'exclusion d'un édifice, dont chacune fournit une puissance continue supérieure à 10 kilowatts;

« xix. des biens fixes destinés au stockage d'énergie que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement aux fins de stockage d'énergie électrique, y compris une pile, le matériel de stockage à air comprimé, les volants d'inertie, le matériel auxiliaire, incluant le matériel de contrôle et de conditionnement, et les structures connexes, mais à l'exclusion d'un édifice, d'une centrale hydroélectrique d'accumulation par pompage, d'un barrage et d'un réservoir hydroélectrique, d'un bien servant exclusivement de source d'énergie électrique d'appoint, d'une batterie de véhicule à moteur, d'un système de pile à combustible dans le cadre duquel l'hydrogène est produit au moyen de reformage de méthane à la vapeur et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17, et à l'égard desquels l'une des conditions suivantes est remplie :

1° si l'énergie électrique à être stockée est consommée en rapport avec un bien du contribuable ou son locataire, selon le cas, les biens sont visés au paragraphe c du premier alinéa ou le seraient si ce paragraphe se lisait sans tenir compte du présent sous-paragraphe xix;

2° les biens remplissent l'exigence selon laquelle l'efficacité du système de stockage d'énergie électrique qui les comprend, calculée en fonction de la quantité

d'énergie électrique fournie au système ou produite par lui, est supérieure à 50 %.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 21 mars 2016 qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, avant le 22 mars 2016.

3. De plus, lorsque la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 22 mars 2017 qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, avant le 22 mars 2016, le sous-paragraphe viii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie doit se lire comme suit :

« viii. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris le matériel qui consiste en de la tuyauterie, incluant la tuyauterie de surface ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou le coût de creusement d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie, une pompe, un échangeur de chaleur, un séparateur de vapeur, le matériel générateur d'électricité et le matériel accessoire servant à capter la chaleur géothermique, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de transmission, du matériel de distribution, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 43.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une déduction pour amortissement accéléré au taux de 30 % à l'égard de certains biens favorisant l'économie d'énergie, dont le matériel de production d'électricité à partir de déchets thermiques, le matériel géothermique de production d'électricité et le matériel de récupération de la chaleur utilisé principalement pour extraire la chaleur en vue de la vendre. De plus, la catégorie 43.2 de l'annexe B du RI prévoit une déduction pour amortissement accéléré, au taux de 50 %, à l'égard de certains biens, acquis après le 22 février 2005 et avant le 1^{er} janvier 2025, qui seraient autrement compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI.

Modifications proposées: La catégorie 43.1 de l'annexe B du RI est modifiée de façon à élargir les critères d'admissibilité aux catégories 43.1 et 43.2 de cette annexe afin d'inclure certaines bornes de recharge pour véhicules électriques et une gamme élargie de matériel de stockage d'énergie électrique.

Le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI s'applique à certains biens qui constituent du matériel de chauffage

solaire actif (sous-paragraphe 1^o) ou qui font partie d'un système de pompe géothermique (sous-paragraphe 2^o).

Ce sous-paragraphe i est modifié pour préciser que seul le matériel de stockage d'énergie thermique en rapport avec du matériel de chauffage solaire actif et de systèmes de pompe géothermique y est visé. Cette modification découle de l'introduction du nouveau sous-paragraphe xix du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI dans le cadre du présent projet de règlement, lequel vise le matériel de stockage d'énergie électrique de sorte que tout matériel de stockage d'énergie électrique se rapportant à du matériel de chauffage solaire actif et à un système de pompe géothermique sera maintenant inclus dans cette catégorie en vertu de ce sous-paragraphe xix.

Les sous-paragraphe vi et vii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI visent respectivement un système de conversion de l'énergie cinétique du vent — les éoliennes — qui est utilisé principalement pour produire de l'énergie électrique et un certain type de matériel photovoltaïque fixe — panneaux solaires — qui sert à convertir de l'énergie solaire en énergie électrique. Ces sous-paragraphe sont modifiés de façon à supprimer le renvoi au matériel de stockage dans des batteries qui est utilisé en rapport avec un tel système ou un tel matériel. Ces modifications découlent également de l'introduction du nouveau sous-paragraphe xix du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI, lequel décrit dorénavant le matériel de stockage d'énergie électrique. Ainsi, les batteries et autres matériels de stockage d'énergie électrique se rapportant à un système de conversion de l'énergie cinétique et à un certain type de matériel photovoltaïque fixes seront inclus dans cette catégorie en vertu de ce sous-paragraphe xix.

Le sous-paragraphe xiii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de cette annexe B décrit présentement des piles à combustible stationnaires qui utilisent de l'hydrogène produit par du matériel auxiliaire d'électrolyse — ou, s'il s'agit d'une pile à combustion réversible, par la pile proprement dite — seulement si ce matériel utilise de l'électricité dont la totalité ou la presque totalité est produite par du matériel photovoltaïque ou hydroélectrique, ou du matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent. Ce sous-paragraphe est modifié de façon à élargir la liste de matériel qui peut être utilisé pour produire de l'électricité destinée à être utilisée par un matériel auxiliaire d'électrolyse. Plus particulièrement, la liste de matériel qui produit de l'électricité, dont la totalité ou la presque totalité est destinée à être utilisée par le matériel auxiliaire d'électrolyse, est élargie pour inclure le matériel à énergie géothermique. De plus, le matériel auxiliaire d'électrolyse peut aussi utiliser de l'électricité dont la totalité ou la presque totalité est produite à partir de l'énergie cinétique

de l'eau en mouvement, de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice.

Le sous-paragraphe xv du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI décrit présentement du matériel de production d'électricité à partir de l'énergie cinétique de l'eau en mouvement, de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice autrement qu'au moyen de barrières physiques ou de structures comparables à des barrages. Ce sous-paragraphe xv est modifié afin d'y supprimer le renvoi au matériel de stockage dans des batteries qui est utilisé en rapport avec un tel matériel, puisque ce matériel de stockage sera dorénavant inclus dans cette catégorie en vertu du nouveau sous-paragraphe xix. De plus, une correction terminologique y est apportée pour faire référence à la structure support d'un bien visé à ce sous-paragraphe xv.

Le nouveau sous-paragraphe xviii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI est introduit afin d'élargir les critères d'admissibilité à cette catégorie 43.1 de façon à y inclure une borne de recharge fixe pour véhicules électriques, comprenant les bornes de recharge, les transformateurs, les panneaux de distribution et de commande, les disjoncteurs, les conduites et le câblage connexe, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

— le matériel doit être situé soit du côté charge d'un compteur d'électricité utilisé aux fins de facturation par un service d'électricité, soit du côté génératrice d'un compteur d'électricité utilisé afin de mesurer l'électricité produite par le contribuable;

— plus de 75 % de la puissance électrique maximale du matériel doit être destinée à recharger un véhicule électrique;

— le matériel doit être soit une borne de recharge pour véhicules électriques qui fournit une puissance continue supérieure à 10 kilowatts, soit utilisé principalement en rapport avec au moins une borne de recharge pour véhicules électriques qui fournit une puissance continue supérieure à 10 kilowatts.

Le nouveau sous-paragraphe xix du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI est introduit afin d'élargir les critères d'admissibilité de façon à inclure certains biens de stockage d'énergie électrique.

Ces biens comprennent les piles, le matériel de stockage à air comprimé, les volants d'inertie, le matériel auxiliaire (y compris le matériel de commande et de conditionnement) et les structures connexes. Ils ne comprennent pas un édifice, une centrale hydroélectrique d'accumulation par pompage, un barrage et un réservoir

hydroélectrique, un bien servant exclusivement de source d'énergie électrique d'appoint, les batteries de véhicules à moteur, les systèmes de piles à combustible dans le cadre desquels l'hydrogène est produit au moyen du reformage du méthane à la vapeur, ainsi que les biens par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17.

De plus, ces biens de stockage d'énergie électrique doivent satisfaire à l'une des conditions prévues aux sous-paragraphe 1^o et 2^o de ce sous-paragraphe xix.

Ainsi, l'énergie électrique à stocker par ces biens doit être utilisée en rapport avec un bien compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI du contribuable ou de son locataire, selon le cas (sous-paragraphe 1^o).

Si les biens ne sont pas destinés à être utilisés en rapport avec un bien compris dans cette catégorie du contribuable ou de son locataire, le rendement aller-retour du système de stockage d'énergie électrique doit être supérieur à 50 % (sous-paragraphe 2^o). À cet égard, le rendement aller-retour du système de stockage d'énergie électrique est calculé d'après la quantité d'énergie électrique qui est fournie au système ou produite par lui.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 43.1(2^e al.)(a)(i)(1^o) et (2^o) R.I. / Annexe II, catégorie 43.1(d)(i)(A)(I) et (II) R.I.R. / 61(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 13.

* Réf. d.a. : 61(9) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. : Annexe B, catégorie 43.1(2^e al.)(a)(vi) et (vii) R.I. / Annexe II, catégorie 43.1(d)(v)(B)(I) et (vi) R.I.R. / 61(2) et (3) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 13.

* Réf. d.a. : 61(9) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. : Annexe B, catégorie 43.1(2^e al.)(a)(viii) R.I. (transitoire dans la date d'application) / Annexe II, catégorie 43.1(d)(vii) R.I.R. / 61(4) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 13.

* Réf. d.a. : 61(9) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. : Annexe B, catégorie 43.1(2^e al.)(a)(xiii) R.I. / Annexe II, catégorie 43.1(d)(xii) R.I.R. / 61(6) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 13.

* Réf. d.a. : 61(9) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. : Annexe B, catégorie 43.1(2^e al.)(a)(xv) R.I. / Annexe II, catégorie 43.1(d)(xv) R.I.R. / 61(7) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 13.

* Réf. d.a. : 61(9) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. : Annexe B, catégorie 43.1(2^e al.)(a)(xviii) et (xix) R.I. / Annexe II, catégorie 43.1(d)(xvii) et (xviii) R.I.R. / 61(8) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 13.

* Réf. d.a. : 61(9) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

37. 1. La catégorie 43.2 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) soit, autrement qu'en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie 43.1, si le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie se lisait en y remplaçant « 6 000 Btu » par « 4 750 Btu »;

« *b*) soit en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie 43.1, si, à la fois :

i. le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie se lisait en y remplaçant « 6 000 Btu » par « 4 750 Btu »;

ii. le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe *xviii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie se lisait comme suit :

« 3^o le matériel est soit une borne de recharge d'un véhicule électrique, à l'exclusion d'un édifice, qui fournit une puissance continue d'au moins 90 kilowatts, soit utilisé, d'une part, principalement en rapport avec une ou plusieurs bornes de recharge d'un véhicule électrique, à l'exclusion d'un édifice, dont chacune fournit une puissance continue supérieure à 10 kilowatts et, d'autre part, en rapport avec une ou plusieurs bornes de recharge d'un véhicule électrique, à l'exclusion d'un édifice, dont chacune fournit une puissance continue d'au moins 90 kilowatts; »;

iii. le sous-paragraphe *xix* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie se lisait sans tenir compte de son sous-paragraphe 2^o. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 21 mars 2016 qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, avant le 22 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une déduction pour amortissement accéléré, au taux de 50 %, à l'égard de certains biens, acquis après le 22 février 2005 et avant le 1^{er} janvier 2025, qui seraient autrement compris dans la catégorie 43.1 de cette annexe. La catégorie 43.2 de cette annexe B est modifiée pour tenir compte de l'introduction des nouveaux sous-paragraphes *xviii* et *xix* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI dans le cadre du présent projet de règlement.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de la catégorie 43.2 de l'annexe B du RI est modifié pour y apporter une précision selon laquelle il s'agit d'un bien qui serait autrement compris dans la catégorie 43.1 de cette annexe, mais autrement qu'en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie.

La modification apportée au paragraphe *b* de cette catégorie 43.2 fait suite à l'introduction des nouveaux sous-paragraphes *xviii* et *xix* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI dans le cadre du présent projet de règlement.

Le nouveau sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la catégorie 43.2 de l'annexe B du RI est en lien avec le nouveau sous-paragraphe *xviii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de cette annexe qui concerne le matériel utilisé afin de recharger des véhicules électriques. Ce matériel comprend les bornes de recharge, les transformateurs, les panneaux de distribution et de commande, les disjoncteurs, les conduites et le câblage connexe.

Toutefois, pour être inclus dans la catégorie 43.2 de l'annexe B du RI, une norme plus élevée est requise à l'égard de la borne de recharge d'un véhicule électrique. Celle-ci devra soit fournir une puissance continue supérieure à 90 kilowatts, soit être utilisée principalement en rapport avec au moins une borne de recharge pour véhicules électriques qui fournit une puissance continue supérieure à 10 kilowatts et en rapport avec au moins une borne de recharge pour véhicules électriques qui fournit une puissance continue d'au moins 90 kilowatts.

Le nouveau sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de la catégorie 43.2 de l'annexe B du RI est en lien avec le nouveau sous-paragraphe *xix* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de cette annexe qui concerne certains biens de stockage d'énergie électrique. Pour être inclus dans la catégorie 43.2 de l'annexe B du RI, l'énergie électrique à stocker par ces biens doit être utilisée en rapport avec un bien compris dans cette catégorie 43.2 du contribuable ou de son locataire, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 43.2(a) et (b) R.I. / Annexe II, catégorie 43.2(a) et (b)(i), (ii) et (iii) R.I.R. / 62(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 13.

* Réf. d.a. : 62(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

38. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts.

* Réf. d.a. : 1086(2^e al.) L.I. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 81, par. a et a. 82.1)

L. 1. L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe a du premier alinéa, des sous-paragraphes suivants :

« xxv. 5,7 % pour l'année 2020;

« xxvi. 5,9 % pour l'année 2021; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe xxv du paragraphe a du premier alinéa de l'article 6 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe xxvi du paragraphe a du premier alinéa de l'article 6 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) détermine le montant qui doit être déduit à la source par un employeur conformément à l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ).

Modifications proposées: L'article 6 du RCRRQ est modifié pour tenir compte du fait que, pour les années 2020 et 2021, le taux de cotisation qu'un employeur doit utiliser pour calculer le montant à déduire à la source sur le salaire payé à un salarié consiste en un taux combiné, lequel est établi à l'aide de la règle de détermination du taux de cotisation de base prévue au quatrième alinéa de l'article 44.1 de la LRRQ et à l'aide du taux de première cotisation supplémentaire qui est fixé en vertu de l'article 44.2 de cette loi.

Selon la règle de détermination du taux de cotisation de base prévue au quatrième alinéa de l'article 44.1 de la LRRQ, ce taux demeure, pour une année donnée postérieure à l'année 2017, le même que celui de l'année précédente, sauf si, au 1^{er} septembre de l'année précédente, le plus récent taux de cotisation d'équilibre publié par Retraite Québec à la *Gazette officielle du Québec* excède d'au moins 0,1 % le taux de cotisation de base prévu pour l'année donnée. En pareil cas, le taux de cotisation de base pour l'année donnée est égal au taux obtenu en additionnant 0,1 % au taux de cotisation de base de l'année précédente, à moins que le gouvernement ait publié un décret à la *Gazette officielle du Québec* dans lequel il prévoit que le taux de cotisation de base pour l'année donnée demeure le même que celui de l'année précédente.

Ainsi, le taux de cotisation de base pour l'année 2020 doit demeurer le même que celui de l'année 2019, soit 10,8 %, sauf si, au 1^{er} septembre 2019, le plus récent taux de cotisation d'équilibre publié par Retraite Québec à la *Gazette officielle du Québec* excède d'au moins 0,1 % le taux de 10,8 %. Or, au 1^{er} septembre 2019, le plus récent taux de cotisation d'équilibre publié par Retraite Québec à la *Gazette officielle du Québec* est de 10,87 % (taux publié le 10 juin 2017). Puisque ce taux n'excède pas d'au moins 0,1 % le taux de cotisation de base de 10,8 % prévu pour l'année 2020, c'est ce taux de 10,8 % qui s'applique pour déterminer le taux combiné applicable pour l'année 2020 aux fins du calcul du montant à déduire à la source sur le salaire payé à un salarié.

Pour l'année 2021, le taux de cotisation de base est également de 10,8 %, soit le même taux que pour l'année 2020, étant donné qu'au 1^{er} septembre 2020, le plus récent taux de cotisation d'équilibre publié par Retraite Québec à la *Gazette officielle du Québec*, qui est le taux 10,87 % publié le 10 juin 2017, n'excède pas d'au moins 0,1 % le taux de cotisation de base de 10,8 % prévu pour l'année 2021.

Pour ce qui est du taux de première cotisation supplémentaire prévu à l'article 44.2 de la LRRQ, il s'établit, conformément au paragraphe b de cet article, à 0,6 % pour l'année 2020. Pour l'année 2021, il s'établit à 1,0 %, et ce, conformément au paragraphe c de cet article 44.2.

Compte tenu du fait que, en vertu de l'article 50 de la LRRQ, seule la moitié du taux de cotisation de base et du taux de première cotisation supplémentaire sert au calcul des cotisations d'un salarié au régime de rentes du Québec, le taux combiné qu'un employeur doit utiliser pour calculer le montant à déduire à la source sur le salaire payé à un salarié consiste, pour l'année 2020, en un taux égal à 5,7 %. Ce taux combiné est le résultat de l'addition de la moitié du taux de cotisation de base déterminé pour l'année 2020 ($50 \% \times 10,8 \%$, soit 5,4 %) et de la moitié du taux de première cotisation supplémentaire qui s'établit, en vertu du paragraphe b de l'article 44.2 de la LRRQ, à 0,6 % pour l'année 2020 ($50 \% \times 0,6 \%$, soit 0,3 %).

Pour l'année 2021, le taux combiné qu'un employeur doit utiliser pour calculer le montant à déduire à la source sur le salaire payé à un salarié consiste en un taux égal à 5,9 %. Ce taux combiné est le résultat de l'addition de la moitié du taux de cotisation de base déterminé pour l'année 2021 ($50 \% \times 10,8 \%$, soit 5,4 %) et de la moitié du taux de première cotisation supplémentaire qui s'établit, en vertu du paragraphe c de l'article 44.2 de la LRRQ, à 1,0 % pour l'année 2021 ($50 \% \times 1,0 \%$, soit 0,5 %).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6(1^{er} al.)(a)(xxv) et (xxvi) R.C.R.R.Q. /
Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 44.1(4^e al.) et 44.2(b) et (c) L.R.R.Q.

2. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« y) 5,7 % pour l'année 2020;

« z) 5,9 % pour l'année 2021. »;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« i) 5,7 % pour l'année 2020;

« j) 5,9 % pour l'année 2021. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe y du premier alinéa de l'article 8 de ce règlement et le paragraphe i du troisième alinéa de cet article, a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe z du premier alinéa de l'article 8 de ce règlement et le paragraphe j du troisième alinéa de cet article, a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) détermine le montant maximal qu'un employeur doit déduire de la rémunération qu'il verse à un salarié au titre de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire du salarié au régime de rentes du Québec. De façon sommaire, cet article 8 prévoit que le montant déduit à la source pour une période de paie au titre de ces cotisations ne peut excéder le montant qui reste après avoir soustrait, du produit de la multiplication du maximum des gains cotisables du salarié pour l'année par le taux applicable pour l'année, le total des cotisations qui ont été déduites à la source par l'employeur depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être, en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) ou d'un régime équivalent.

Un facteur de pondération est toutefois appliqué à l'égard des cotisations qui ont été déduites à la source ou qui auraient dû l'être par un employeur en vertu d'un régime équivalent.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 8 du RCRRQ prévoit une règle particulière quant au calcul du montant maximal de la déduction à la source que doit faire un employeur sur la rémunération qu'il verse à un salarié, lorsque cet employeur a succédé dans l'année à un autre employeur du salarié sans qu'il y ait interruption des services fournis par ce dernier. Cette règle fait en sorte que le nouvel employeur ne doit pas faire, pour l'année, une déduction à la source supérieure au montant correspondant à l'excédent du montant obtenu en multipliant, par le taux applicable pour l'année, le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année sur l'ensemble des montants que l'employeur précédent a versés pour l'année au titre de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire de ce salarié, dans la mesure où il n'en a pas été remboursé ni n'a le droit de l'être.

Modifications proposées: L'article 8 du RCRRQ est modifié pour tenir compte du fait que, pour les années 2020 et 2021, le taux qui doit être utilisé pour déterminer le montant maximal qu'un employeur doit déduire de la rémunération qu'il verse à un salarié au titre de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire de ce dernier consiste en un taux combiné, lequel est établi à l'aide de la règle de détermination du taux de cotisation de base prévue au quatrième alinéa de l'article 44.1 de la LRRQ et à l'aide du taux de première cotisation supplémentaire qui est fixé en vertu de l'article 44.2 de cette loi.

Selon la règle de détermination du taux de cotisation de base prévue au quatrième alinéa de l'article 44.1 de la LRRQ, ce taux demeure, pour une année donnée postérieure à l'année 2017, le même que celui de l'année précédente, sauf si, au 1^{er} septembre de l'année précédente, le plus récent taux de cotisation d'équilibre publié par Retraite Québec à la *Gazette officielle du Québec* excède d'au moins 0,1 % le taux de cotisation de base prévu pour l'année donnée. En pareil cas, le taux de cotisation de base pour l'année donnée est égal au taux obtenu en additionnant 0,1 % au taux de cotisation de base de l'année précédente, à moins que le gouvernement ait publié un décret à la *Gazette officielle du Québec* dans lequel il prévoit que le taux de cotisation de base pour l'année donnée demeure le même que celui de l'année précédente.

Ainsi, le taux de cotisation de base pour l'année 2020 doit demeurer le même que celui de l'année 2019, soit 10,8 %, sauf si, au 1^{er} septembre 2019, le plus récent taux de cotisation d'équilibre publié par Retraite Québec à la *Gazette officielle du Québec* excède d'au moins 0,1 % le taux de 10,8 %. Or, au 1^{er} septembre 2019, le plus récent taux de cotisation d'équilibre publié par Retraite Québec à la *Gazette officielle du Québec* est de 10,87 % (taux publié le 10 juin 2017). Puisque ce taux n'excède pas d'au moins 0,1 % le taux de cotisation de base de 10,8 % prévu

pour l'année 2020, c'est ce taux de 10,8 % qui s'applique pour déterminer le taux combiné applicable pour l'année 2020 aux fins du calcul du montant maximal à déduire à la source sur le salaire payé à un salarié.

Pour l'année 2021, le taux de cotisation de base est également de 10,8 %, soit le même taux que pour l'année 2020, étant donné qu'au 1^{er} septembre 2020, le plus récent taux de cotisation d'équilibre publié par Retraite Québec à la *Gazette officielle du Québec*, qui est le taux 10,87 % publié le 10 juin 2017, n'excède pas d'au moins 0,1 % le taux de cotisation de base de 10,8 % prévu pour l'année 2021.

Pour ce qui est du taux de première cotisation supplémentaire qui est fixé en vertu de l'article 44.2 de la LRRQ, il s'établit, conformément au paragraphe *b* de cet article, à 0,6 % pour l'année 2020. Pour l'année 2021, il s'établit à 1,0 %, et ce, conformément au paragraphe *c* de cet article 44.2.

Compte tenu du fait que, en vertu de l'article 50 de la LRRQ, seule la moitié du taux de cotisation de base et du taux de première cotisation supplémentaire sert au calcul des cotisations d'un salarié au régime de rentes du Québec, le taux combiné qu'un employeur doit utiliser aux fins du calcul du montant maximal à déduire à la source sur le salaire payé à un salarié consiste, pour l'année 2020, en un taux égal à 5,7 %. Ce taux combiné est le résultat de l'addition de la moitié du taux de cotisation de base déterminé pour l'année 2020 (50 % × 10,8 %, soit 5,4 %) et de la moitié du taux de première cotisation supplémentaire qui s'établit, en vertu

du paragraphe *b* de l'article 44.2 de la LRRQ, à 0,6 % pour l'année 2020 (50 % × 0,6 %, soit 0,3 %).

Pour l'année 2021, le taux combiné qu'un employeur doit utiliser aux fins du calcul du montant maximal à déduire à la source sur le salaire payé à un salarié consiste en un taux égal à 5,9 %. Ce taux combiné est le résultat de l'addition de la moitié du taux de cotisation de base déterminé pour l'année 2021 (50 % × 10,8 %, soit 5,4 %) et de la moitié du taux de première cotisation supplémentaire qui s'établit, en vertu du paragraphe *c* de l'article 44.2 de la LRRQ, à 1,0 % pour l'année 2021 (50 % × 1,0 %, soit 0,5 %).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8(1^{er} al.)(y) et (z) et (3^e al.)(i) et (j) R.C.R.R.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 44.1(4^e al.) et 44.2(b) L.R.R.Q.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec.

* Réf. d.a. : 82.1 L.R.R.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec

(chapitre T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 3°, 7.1°, 33.8°, 33.9° et 41.0.1° et 2^e al.)

1. L'article 1R1.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° dans le cas où la personne est une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt autogéré, un fonds enregistré de revenu de retraite autogéré, un régime enregistré d'épargne-études autogéré, un régime enregistré d'épargne-invalidité autogéré ou un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré, le fait de prendre des mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de propriété d'un effet financier pour la personne. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les expressions « compte d'épargne libre d'impôt », « fonds enregistré de revenu de retraite », « régime enregistré d'épargne-études », « régime enregistré d'épargne-invalidité » et « régime enregistré d'épargne-retraite » ont le sens que leur donne l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1R1.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit que l'émission ou le transfert d'un effet financier, la tenue d'un compte ou le fait de prendre des mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert d'un effet financier pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré ou un fonds enregistré de revenu de retraite autogéré sont des services prescrits pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 17° de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec dans le cas où ces services sont fournis par un fournisseur qui effectue la prestation d'un service d'administration ou de gestion à une personne visée à ce paragraphe.

Modifications proposées: L'article 1R1.1 du RTVQ est modifié de façon à inclure le service qui consiste à prendre des mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de

propriété d'un effet financier pour le compte d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt autogéré, un régime enregistré d'épargne-études autogéré ou un régime enregistré d'épargne-invalidité autogéré. Les expressions « compte d'épargne libre d'impôt », « régime enregistré d'épargne-études » et « régime enregistré d'épargne-invalidité » ont par ailleurs le sens que leur donne l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1R1.1 R.T.V.Q. / 2(2) et 3.1(2)(c) Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 656, DORS/2019-59, a. 4 et 5(2) / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 681, DORS/2019-59, a. 38.

2. 1. L'article 22.30R5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « relativement à une opposition », de « , à une contestation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 22.30R5 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit les critères pour qu'une fourniture d'un service effectué relativement à l'importation de produits qui consiste à prendre des mesures en vue de leur dédouanement ou à exécuter, à l'égard de l'importation, toute obligation prévue en vertu de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2^e supplément) ou du Tarif des douanes (Lois du Canada, 1997, chapitre 36) soit une fourniture prescrite. Cet article 22.30R5 prévoit également que n'est pas une fourniture prescrite la fourniture de tout service rendu relativement à une opposition, à un appel, à une révision, à un réexamen, à un remboursement, à un abattement, à une remise ou à un drawback, ou relativement à une demande visant l'un ou l'autre de ceux-ci.

Modifications proposées: L'article 22.30R5 du RTVQ est modifié de concordance avec les modifications apportées à la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) par la Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel (L.Q. 2020, chapitre 12). Ces modifications font en sorte de remplacer la notion d'« appel » par la notion de « contestation » lorsqu'il s'agit d'une procédure intentée devant la Cour du Québec, en révision d'une opposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 22.30R5(2^e al.) R.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 1^{er} janvier 2021 (L.Q. 2020, c. 12, a. 173(2^o)).

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.56.1R4, de ce qui suit :

« SERVICES DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES »

« **350.62R1.** Pour l'application des articles 350.62R2 à 350.62R18, l'expression :

« facture originale » signifie une facture préparée avant le paiement;

« système d'enregistrement des ventes » signifie un appareil qui comprend un logiciel préalablement certifié par le ministre dont la version utilisée est permise par celui-ci;

« taxe payée ou payable » signifie la taxe devenue payable ou, si elle n'est pas devenue payable, qui a été payée;

« taxe sur les produits et services payée ou payable » signifie la taxe devenue payable ou, si elle n'est pas devenue payable, qui a été payée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: La Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 2018, c. 18) a été sanctionnée le 12 juin 2018. Elle prévoit de nouvelles obligations relatives à la facturation obligatoire dans le secteur du transport rémunéré de personnes. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) est modifié afin de prévoir notamment les renseignements que doit transmettre au ministre l'exploitant d'une entreprise de taxis lors de la fourniture d'un service de transport de passagers, la liste des renseignements que doit contenir une facture remise à l'acquéreur ainsi que la manière de transmettre les renseignements et de produire la facture.

Modifications proposées: Le nouvel article 350.62R1 est ajouté au RTVQ afin de prévoir diverses définitions relatives aux dispositions réglementaires concernant la facturation obligatoire dans le secteur du transport

rémunéré de personnes. Ainsi, les définitions des expressions « facture originale », « système d'enregistrement des ventes », « taxe payée ou payable » et « taxe sur les produits et services payée ou payable » sont ajoutées au RTVQ pour l'application des articles 350.62R2 à 350.62R18 de ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.62R1 R.T.V.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., Section B, p. 19 et 20 / L.Q. 2018, c. 18, a. 59.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5^o).

« **350.62R2.** Pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 350.62 de la Loi, la manière prescrite pour transmettre au ministre les renseignements prévus à l'article 350.62R3 consiste à :

1^o utiliser un système d'enregistrement des ventes et un certificat numérique délivré par le ministre;

2^o transmettre les renseignements par voie télématique au moyen des services en ligne prévus à cette fin par le ministre à l'aide du système d'enregistrement des ventes.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.62R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.62R2 du RTVQ prévoit la manière prescrite pour transmettre au ministre les renseignements prévus à l'article 350.62R3 du RTVQ pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. Cette manière consiste à utiliser un système d'enregistrement des ventes et un certificat numérique délivré par le ministre. De plus, la transmission des renseignements doit se faire par voie télématique au moyen des services en ligne prévus à cette fin par le ministre à l'aide de ce système.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.62R2 R.T.V.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., Section B, p. 19 et 20 / L.Q. 2018, c. 18, a. 59.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5^o).

« **350.62R3.** Pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 350.62 de la Loi, les renseignements prescrits que la personne doit transmettre au ministre sont les suivants :

1^o l'indication qu'il s'agit d'une requête de type transaction;

2° l'identifiant de la version de la structure JSON utilisée par le système d'enregistrement des ventes pour la requête;

3° une indication qu'il s'agit d'une transaction actuelle, le cas échéant;

4° l'abréviation du secteur concerné par la transaction;

5° une indication qu'il s'agit d'un lot de transactions enregistrées et non transmises, le cas échéant;

6° le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujetti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

7° le nom du conducteur ou, dans le cas où la personne a conclu un contrat avec un sous-traitant pour l'exécution du service, le nom du particulier qui transmet au bénéficiaire de cette personne les renseignements prévus au présent article;

8° les date, heure, minute, seconde et temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) où le conducteur ou le particulier, selon le cas, transmet au ministre les renseignements prévus au présent article;

9° le numéro qui identifie la transaction et qui respecte les conditions prévues à l'article 350.62R4;

10° une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;

11° une indication que la taxe prévue au premier alinéa de l'article 16 de la Loi et la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) s'appliquent à l'égard de la fourniture;

12° la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;

13° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise;

14° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

15° le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable à l'égard de la fourniture;

16° le total de la taxe payée ou payable à l'égard de la fourniture;

17° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture;

18° une indication que le paiement a été effectué avec l'appareil de l'acquéreur à partir d'un logiciel que la personne lui a fourni, le cas échéant;

19° une indication que la transaction correspond soit à la production d'une facture, soit à une transaction annulée, soit à une transaction pour laquelle l'acquéreur a quitté sans payer le montant visé au paragraphe 17°, le cas échéant;

20° dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une facture ou d'un duplicata, une indication à cet effet, ainsi que :

a) les renseignements relatifs à la transaction initiale qui sont prévus aux paragraphes 1°, 4°, 6° à 19°, 21°, 23° et 26°;

b) les renseignements relatifs à la reproduction de la facture ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5°, 22°, 24°, 25° et 27° à 33°;

21° dans le cas où la transaction correspond à la production d'une facture, une indication que cette facture correspond, selon le cas :

a) à une facture originale;

b) à un reçu de fermeture, lorsque le montant visé au paragraphe 17° soit a été payé à la personne, soit est porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde étant porté au compte de l'acquéreur;

22° l'une des indications suivantes :

a) une indication que la facture, la reproduction d'une facture ou le duplicata est imprimé ou envoyé par un moyen technologique ou, à la fois, imprimé et envoyé par un tel moyen;

b) une indication que la facture n'est pas imprimée ou envoyée par un moyen technologique, lorsqu'il s'agit d'une transaction annulée ou d'une transaction pour laquelle l'acquéreur a quitté sans payer le montant visé au paragraphe 17°;

23° une indication que la transaction est effectuée en mode opérationnel ou, lorsqu'il s'agit d'une transaction effectuée dans le cadre d'une fourniture fictive relative à une activité de formation, en mode formation;

24° la signature numérique générée par le système d'enregistrement des ventes à l'égard de la transaction;

25° la signature numérique générée par le système d'enregistrement des ventes à l'égard de la transaction précédente;

26° le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant visé au paragraphe 17° ou l'indication que le montant visé à ce paragraphe soit est porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde étant porté au compte de l'acquéreur, le cas échéant;

27° l'empreinte numérique du certificat numérique attribué par le ministre;

28° l'identifiant de la version du système d'enregistrement des ventes attribué par le concepteur qui correspond à la mise à jour de la version parent;

29° l'identifiant de la version parent du système d'enregistrement des ventes attribué par le concepteur;

30° l'identifiant unique, attribué par le ministre, du système d'enregistrement des ventes utilisé;

31° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de la version du système d'enregistrement des ventes utilisée;

32° le code attribué par le ministre lors de la certification du système d'enregistrement des ventes;

33° l'identifiant unique, attribué par le ministre, du concepteur du système d'enregistrement des ventes.

Pour l'application du premier alinéa, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.62R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.62R3 est ajouté au RTVQ afin de prévoir les renseignements que doit transmettre au ministre une personne qui exploite une entreprise de taxis pour l'application du paragraphe 1° de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.62R3 R.T.V.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., Section B, p. 19 et 20 / L.Q. 2018, c. 18, a. 59.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°).

« **350.62R4.** Le numéro visé au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 350.62R3 doit respecter les conditions suivantes :

1° il doit être uniquement composé de caractères en code ASCII (American Standard Code for Information Interchange);

2° il doit être composé de 1 à 10 caractères;

3° les caractères doivent être des codes parmi les numéros 45, 46, 48 à 57, 65 à 90 et 97 à 122;

4° les premier et dernier caractères ne peuvent pas être un code numéro 32;

5° au moins un des caractères doit être un code numéro 48 à 57, 65 à 90 ou 97 à 122.

De plus, il ne peut être utilisé plus d'une fois à l'égard d'une transaction dans une même journée.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.62R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.62R4 est ajouté au RTVQ afin de prévoir les conditions que doit respecter le numéro visé au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 350.62R3 de ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.62R4 R.T.V.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., Section B, p. 19 et 20 / L.Q. 2018, c. 18, a. 59.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°).

« **350.62R5.** Pour l'application du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 350.62R3, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1° une indication du mode de calcul utilisé pour fixer le prix de la course;

2° une indication qu'il s'agit d'un service de raccompagnement ou d'un transport à frais partagés, le cas échéant;

3° une indication qu'un rabais est accordé, le cas échéant;

4° une indication qu'une redevance est payable en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de

personnes par automobile (chapitre T-11.2), le cas échéant, ainsi que le montant de cette redevance;

5° une indication de chaque bien et service qui fait l'objet de la fourniture et le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque bien et service ou, si celui-ci est offert gratuitement, une indication à cet effet.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsqu'il s'agit d'un transport à frais partagés et que plusieurs transactions sont effectuées dans le cadre d'un même parcours, la personne doit transmettre au ministre lors d'une transaction, les renseignements prévus aux paragraphes 8°, 9° et 12° du premier alinéa de l'article 350.62R3 à l'égard de chacune des transactions précédentes.

Pour l'application du présent article, un transport à frais partagés désigne une course comprenant plus d'un passager, lesquels ont demandé séparément la course vers une même destination ou vers plusieurs destinations à l'intérieur du même parcours, dans la mesure où cette course a été organisée ou coordonnée par une plateforme ou un système électronique permettant à chaque passager d'accepter par écrit et à l'avance le partage des frais de la course.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 350.62R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.62R5 est ajouté au RTVQ afin de prévoir, pour l'application du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 350.62R3 de ce règlement, les informations qui permettent de décrire suffisamment un service de transport de passagers.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.62R5 R.T.V.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., Section B, p. 19 et 20 / L.Q. 2018, c. 18, a. 59.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°).

« **350.62R6.** Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement prévu au premier alinéa de l'article 350.62R3 a été omis ou est visé au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où la transaction donnée est relative à la production d'une facture originale, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 8°, 9° et 12° du premier alinéa de l'article

350.62R3 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R3 en y apportant les corrections nécessaires;

c) sous réserve du troisième alinéa, remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.62R9 dans le cas où elle est en présence de l'acquéreur;

2° dans le cas où la transaction donnée est relative à la production d'un reçu de fermeture :

a) la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 8°, 9° et 12° du premier alinéa de l'article 350.62R3 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

ii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 4°, 6°, 7°, 10° à 21°, 23° et 26° du premier alinéa de l'article 350.62R3, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

iii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 22°, 24°, 25° et 27° à 33° du premier alinéa de l'article 350.62R3 qui sont relatifs à la nouvelle transaction en y apportant les corrections nécessaires;

b) la personne doit, immédiatement après la nouvelle transaction visée au sous-paragraphe a) :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 8°, 9° et 12° du premier alinéa de l'article 350.62R3 qui sont visés aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe a) et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce sous-paragraphe a);

ii. transmettre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R3 en y apportant les corrections nécessaires;

iii. remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.62R9 dans le cas où elle est en présence de l'acquéreur.

Un renseignement auquel le premier alinéa fait référence est l'un des suivants :

1° un renseignement erroné ou incomplet;

2° un renseignement visé au paragraphe 26° du premier alinéa de l'article 350.62R3 lorsque, à la suite de la production d'une facture originale, le montant visé au paragraphe 17° de ce premier alinéa est soit payé à la personne, soit porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde étant porté au compte de l'acquéreur.

Une personne n'est pas tenue de remettre de nouveau à l'acquéreur une facture lorsque les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° du premier alinéa s'appliquent uniquement en raison d'un renseignement visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa, les montants visés aux paragraphes 12° et 15° à 17° du premier alinéa de l'article 350.62R3 doivent être exprimés comme des montants négatifs.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.62R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.62R6 est ajouté au RTVQ afin de prévoir les situations où les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R3 de ce règlement doivent être transmis de nouveau au ministre.

Plus particulièrement, cet article vise la situation où, dans le cadre d'une transaction donnée correspondant soit à la production d'une facture originale, soit à la production d'un reçu de fermeture, un renseignement transmis en vertu du premier alinéa de l'article 350.62R3 du RTVQ est erroné ou incomplet ou un tel renseignement a été omis. Dans ce cas, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement, transmettre de nouveau les renseignements requis aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 350.62R6 du RTVQ et remettre à l'acquéreur une facture si elle est en présence de ce dernier.

Cet article vise également la situation où, à la suite d'une transaction donnée correspondant à la production d'une facture originale, le montant total pour la fourniture (voir le paragraphe 17° du premier alinéa de l'article 350.62R3 du RTVQ) est soit payé à la personne, soit porté au compte de l'acquéreur. Dans ce cas, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance d'un renseignement visé au paragraphe 26° du premier alinéa de cet article 350.62R3, transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.62R6 du RTVQ. Cependant, elle n'est pas tenue de remettre à l'acquéreur une facture (voir le troisième alinéa de cet article 350.62R6).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.62R6 R.T.V.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., Section B, p. 19 et 20 / L.Q. 2018, c. 18, a. 59.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°).

« **350.62R7.** Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 350.62 de la Loi, le moment prescrit pour transmettre au ministre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R3 est l'un des moments suivants :

1° sous réserve du paragraphe 2°, à la fin de la course;

2° dans le cas visé au quatrième alinéa de l'article 350.62R9, dans les quarante-huit heures suivant le moment visé au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 350.62R3.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.62R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.62R7 est ajouté au RTVQ afin de prévoir le moment pour transmettre au ministre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R3 du RTVQ pour l'application du paragraphe 1° de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. Ce moment est à la fin de la course.

Toutefois, dans le cas où les renseignements prévus aux paragraphes 20° et 21° du premier alinéa de l'article 350.62R9 du RTVQ ne peuvent être indiqués sur la facture en raison du fait que le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, le moment prescrit pour transmettre au ministre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R3 du RTVQ est dans les quarante-huit heures suivant le moment visé au paragraphe 8° du premier alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.62R7 R.T.V.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., Section B, p. 19 et 20 / L.Q. 2018, c. 18, a. 59.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°).

« **350.62R8.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 350.62 de la Loi, la manière prescrite de produire une facture pour une personne consiste à utiliser un système d'enregistrement des ventes.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.62R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.62R8 est ajouté au RTVQ afin de prévoir la manière de produire une facture pour une personne qui exploite une entreprise de taxis pour l'application du paragraphe 2° de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. Cette manière consiste à utiliser le système d'enregistrement des ventes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.62R8 R.T.V.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., Section B, p. 19 et 20 / L.Q. 2018, c. 18, a. 59.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°).

« **350.62R9.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 350.62 de la Loi, les renseignements prescrits que doit contenir une facture sont les suivants :

1° le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujetti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

2° les date, heure, minute et seconde où le conducteur ou le particulier, visé au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 350.62R3, transmet au ministre les renseignements requis au premier alinéa de cet article;

3° le numéro qui identifie la transaction visé au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 350.62R3;

4° une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;

5° une mention que la taxe prévue au premier alinéa de l'article 16 de la Loi et la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) s'appliquent à l'égard de la fourniture;

6° la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;

7° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise;

8° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

9° dans le cas où il s'agit d'un reçu de fermeture visé au sous-paragraphe b du paragraphe 21° du premier alinéa de l'article 350.62R3, le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant visé au paragraphe 14°, le cas échéant;

10° dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une facture, les renseignements apparaissant sur la facture déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 1° à 9°, 11° à 14°, 16° à 18° et 22° ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la facture qui sont prévus aux paragraphes 15° et 19° à 21°;

11° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 12° à 22°;

12° le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable à l'égard de la fourniture;

13° le total de la taxe payée ou payable à l'égard de la fourniture;

14° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture;

15° une mention indiquant que la facture est une facture originale, une facture révisée d'une telle facture, une reproduction ou une mention indiquant que la personne a reçu le paiement ou qu'elle a porté au compte de l'acquéreur le prix de la course, selon le cas;

16° dans le cas où il s'agit d'une facture révisée, une mention du nombre de factures déjà produites qu'elle remplace;

17° dans le cas où il s'agit d'une fourniture fictive relative à une activité de formation, les mentions « document de formation » et « ne pas remettre au client »;

18° dans le cas où la facture est à la fois imprimée et envoyée par un moyen technologique, la mention « copie de facture » sur la facture envoyée par un tel moyen;

19° un code à barres bidimensionnel (de format code QR) contenant un lien hypertexte décrit à l'article 350.62R10 et, dans le cas où la facture est envoyée par un moyen technologique, le code à barre doit être suivi d'un lien hypertexte cliquable qui contient les informations décrites à cet article 350.62R10;

20° les date, heure, minute et seconde du moment où le ministre traite les renseignements requis au premier alinéa de l'article 350.62R3 transmis par le système d'enregistrement des ventes;

21° le numéro attribué à la transaction;

22° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 11° à 21°.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, le temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) doit être indiqué s'il correspond à - 04:00.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations prévues à l'article 350.62R5, à l'exception de celle prévue au deuxième alinéa de cet article.

Malgré le premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 20° et 21° du premier alinéa n'ont pas à être indiqués sur la facture dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, auquel cas les renseignements manquants sur la facture doivent être remplacés par la mention « problème de communication ».

Les renseignements requis aux paragraphes 11° à 22° du premier alinéa doivent apparaître dans cet ordre sur la facture.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.62R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.62R9 est ajouté au RTVQ afin de prévoir la liste des renseignements que doit contenir une facture pour l'application du paragraphe 2° de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. Il prévoit également que certains renseignements, soit ceux prévus aux paragraphes 11° à 22° du premier alinéa de cet article 350.62R9, doivent apparaître dans cet ordre sur la facture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.62R9 R.T.V.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., Section B, p. 19 et 20 / L.Q. 2018, c. 18, a. 59.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°).

« **350.62R10.** Le lien hypertexte auquel le paragraphe 19° du premier alinéa de l'article 350.62R9 fait référence doit débiter par « <https://mev-web.ca?f=> » et être suivi des renseignements requis aux paragraphes 27°, 8°, 15° à 17°, 13°, 14° et 19° du premier alinéa de l'article 350.62R3, au paragraphe 20° du premier alinéa de cet

article mais uniquement en ce qui concerne l'indication qu'il s'agit d'une reproduction, et aux paragraphes 23° à 25° et 9° du premier alinéa de cet article, lesquels renseignements doivent apparaître dans cet ordre de manière concaténée.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.62R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.62R10 est ajouté au RTVQ afin de décrire le lien hypertexte auquel le paragraphe 19° du premier alinéa de l'article 350.62R9 de ce règlement fait référence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.62R10 R.T.V.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., Section B, p. 19 et 20 / L.Q. 2018, c. 18, a. 59.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°).

« **350.62R11.** Pour l'application de l'article 350.62 de la Loi, constitue un service prescrit, un service de transport de passagers rendu par une personne qui exploite une entreprise de taxis, lorsque l'ensemble de ses services sont effectués par une autre personne qui exploite une telle entreprise en vertu de contrats de sous-traitance.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.62R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.62R11 est ajouté au RTVQ afin de prévoir un service prescrit pour l'application de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. Ainsi, constitue un service prescrit un service de transport de passagers rendu par une personne qui exploite une entreprise de taxis, lorsque l'ensemble de ses services sont effectués par une autre personne qui exploite une telle entreprise en vertu de contrats de sous-traitance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.62R11 R.T.V.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., Section B, p. 19 et 20 / L.Q. 2018, c. 18, a. 59.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°).

« **350.62R12.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 350.62 de la Loi, est un cas prescrit, le cas où une personne demande le paiement de la contrepartie de la fourniture d'un service de transport de passagers à une

autre personne qui n'est pas l'acquéreur de cette fourniture.

Dans le cas visé au premier alinéa, la personne peut soit remettre la facture à cette autre personne, soit la remettre à l'acquéreur.

De plus, si la personne remet la facture à cette autre personne, les articles 350.62R1 à 350.63R2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si cette autre personne était l'acquéreur de la fourniture du service.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 350.62R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.62R12 est ajouté au RTVQ afin de prévoir un cas prescrit pour l'application du paragraphe 2° de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. Ainsi, constitue un cas prescrit le cas où une personne qui exploite une entreprise de taxis demande le paiement de la contrepartie de la fourniture d'un service de transport de passagers à une autre personne qui n'est pas l'acquéreur de cette fourniture, par exemple, un répartiteur. Dans ce cas, la personne peut soit remettre la facture à cette autre personne, soit la remettre à l'acquéreur.

De plus, si la personne remet la facture à cette autre personne, les articles 350.62R1 à 350.63R2 du RTVQ s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si cette autre personne était l'acquéreur de la fourniture du service.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.62R12 R.T.V.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., Section B, p. 19 et 20 / L.Q. 2018, c. 18, a. 59.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°).

« **350.62R13.** Pour l'application de l'article 350.62 de la Loi, est un cas prescrit, le cas où, en vertu d'une convention relative à la fourniture d'un service de transport de passagers conclue entre la personne et l'acquéreur, la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture est payable à un moment autre que la fin de la course.

Dans le cas visé au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° si l'article 32.3 de la Loi ne s'applique pas à l'égard de la fourniture du service de transport de passagers :

a) pour l'application du paragraphe 1° de l'article 350.62 de la Loi, dans le cas où les renseignements prévus à l'article 350.62R15 sont connus de la personne au moment de la conclusion de la convention et que la totalité de la contrepartie est payée sans être devenue due aux termes de la convention à ce moment, elle doit transmettre au ministre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R14 sans délai après ce moment;

b) pour l'application du paragraphe 1° de l'article 350.62 de la Loi, dans les autres cas, la personne doit :

i. transmettre au ministre les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 350.62R14 sans délai après la conclusion de la convention;

ii. transmettre au ministre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R14, immédiatement avant le moment où elle remet à l'acquéreur une facture conformément au sous-paragraphe c;

c) pour l'application du paragraphe 2° de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit produire une facture contenant les renseignements prévus à l'article 350.62R15 et la remettre à l'acquéreur au moment où, à la fois :

i. la totalité ou, s'il y a plusieurs versements, le dernier versement de la contrepartie de la fourniture devient dû ou est payé sans être devenu dû aux termes de la convention;

ii. les renseignements prévus à l'article 350.62R15 sont connus de la personne;

2° si l'article 32.3 de la Loi s'applique à l'égard de la fourniture du service de transport de passagers pour une période de facturation :

a) pour l'application du paragraphe 1° de l'article 350.62 de la Loi, dans le cas où les renseignements prévus à l'article 350.62R15 sont connus de la personne le premier jour de la période de facturation et que la totalité de la contrepartie de la fourniture, attribuable à cette période de facturation, est payée sans être devenue due ce premier jour, elle doit transmettre au ministre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R14 ce premier jour;

b) pour l'application du paragraphe 1° de l'article 350.62 de la Loi, dans les autres cas, la personne doit :

i. transmettre au ministre les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 350.62R14 le premier jour de la période de facturation;

ii. transmettre au ministre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R14, immédiatement avant le moment où elle remet à l'acquéreur une facture conformément au sous-paragraphe c;

c) pour l'application du paragraphe 2° de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit produire une facture contenant les renseignements prévus à l'article 350.62R15 et la remettre à l'acquéreur au moment où, à la fois :

i. la totalité ou, s'il y a plusieurs versements, le dernier versement de la contrepartie de la fourniture, attribuable à la période de facturation, devient dû ou est payé sans être devenu dû;

ii. les renseignements prévus à l'article 350.62R15 sont connus de la personne.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement visé au deuxième alinéa est erroné ou incomplet ou lorsqu'un tel renseignement a été omis et que la transaction donnée n'est pas relative à la production d'un reçu de fermeture, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où il s'agit d'une transmission visée au sous-paragraphe a de l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ou au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b de l'un des paragraphes 1° et 2° de cet alinéa, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 9° et 12° du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus au deuxième alinéa en y apportant les corrections nécessaires;

c) remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.62R15;

2° dans le cas où il s'agit d'une transmission visée au sous-paragraphe i du sous-paragraphe b de l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre le renseignement prévu au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que ceux prévus au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 350.62R14 et au paragraphe 4° du deuxième alinéa de cet article qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus au deuxième alinéa en y apportant les corrections nécessaires.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement visé au deuxième alinéa est erroné ou incomplet ou lorsqu'un tel renseignement a été omis et que la transaction donnée est relative à la production d'un reçu de fermeture, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 9° et 12° du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 4°, 6°, 11° à 19°, 21°, 23° et 26° du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 350.62R14, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

c) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5°, 9°, 22°, 24°, 25° et 27° à 33° du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la nouvelle transaction en y apportant les corrections nécessaires;

2° la personne doit, immédiatement après la nouvelle transaction visée au paragraphe 1° :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 9° et 12° du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont visés aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1° et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce paragraphe 1°;

b) transmettre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R14 en y apportant les corrections nécessaires;

c) remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.62R15.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du quatrième alinéa, les montants visés aux paragraphes 12°, 15°, 16° et 17° du premier alinéa de l'article 350.62R3 doivent être exprimés comme des montants négatifs.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, le renseignement prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 21° du premier alinéa de l'article 350.62R3 a été transmis et qu'un renseignement prévu au paragraphe 26° du premier alinéa de cet article est connu subséquemment, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement, à la fois :

1° transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 9° et 12° du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que celui prévu au paragraphe 3° du

premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

2° transmettre les renseignements prévus au sous-paragraphe *a* de l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ou au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* de l'un des paragraphes 1° et 2° de cet alinéa, selon le cas.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard :

1° de la fourniture d'un service de transport adapté ou d'un service de transport collectif;

2° de la fourniture d'un service de transport de passagers, si le transport est organisé ou coordonné par l'intermédiaire d'une plateforme ou d'un système électronique.

L'article 350.62R2, le deuxième alinéa de l'article 350.62R3 et les articles 350.62R8, 350.63R1 et 350.63R2 s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.62R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.62R13 est ajouté au RTVQ afin de prévoir un cas prescrit pour l'application de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ). Ainsi, est un cas prescrit le cas où, en vertu d'une convention relative à la fourniture d'un service de transport de passagers conclue entre une personne qui exploite une entreprise de taxis et un acquéreur, la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture du service est payable à un moment autre que la fin de la course. Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent :

— pour l'application du paragraphe 1° de l'article 350.62 de la LTVQ, la personne doit transmettre au ministre, selon les situations prévues aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 du RTVQ, les renseignements prévus à l'article 350.62R14 du RTVQ;

— pour l'application du paragraphe 2° de l'article 350.62 de la LTVQ, la personne doit produire une facture contenant les renseignements prévus à l'article 350.62R15 du RTVQ et la remettre à l'acquéreur lorsque les conditions mentionnées aux sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 du RTVQ sont réunies.

De plus, lorsque l'article 32.3 de la LTVQ s'applique à l'égard de la fourniture du service de transport de passagers pour une période de facturation, les mêmes règles que celles prévues au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 du RTVQ s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour tenir compte des périodes de facturation (voir le paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 350.62R13).

Par ailleurs, des règles semblables à celles mentionnées à l'article 350.62R6 du RTVQ sont également prévues à l'article 350.62R13 du RTVQ lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée qui n'est pas relative à la production d'un reçu de fermeture (voir le troisième alinéa) ou qui est relative à la production d'un reçu de fermeture (voir le quatrième alinéa), un renseignement transmis en vertu du deuxième alinéa de cet article 350.62R13 est erroné ou incomplet ou un tel renseignement a été omis. Dans ce cas, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement, transmettre de nouveau les renseignements prévus à l'un de ces alinéas et, sauf si le paragraphe 2° du troisième alinéa s'applique, remettre à l'acquéreur une facture.

Il en est de même lorsque, à la suite d'une transaction donnée, le renseignement prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 21° du premier alinéa de l'article 350.62R3 du RTVQ a été transmis et qu'un renseignement prévu au paragraphe 26° du premier alinéa de cet article 350.62R3 est connu subséquemment. La personne doit, sans délai suivant sa connaissance, transmettre les renseignements prévus au sixième alinéa de l'article 350.62R13 du RTVQ.

Le premier alinéa de l'article 350.62R13 du RTVQ ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un service de transport adapté ou d'un service de transport collectif. De plus, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un service de transport de passagers, si le transport est organisé ou coordonné par l'intermédiaire d'une plateforme ou d'un système électronique.

Enfin, l'article 350.62R2, le deuxième alinéa de l'article 350.62R3, les articles 350.62R8, 350.63R1 et 350.63R2 du RTVQ s'appliquent à l'article 350.62R13 de ce règlement en faisant les adaptations nécessaires.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.62R13 R.T.V.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., Section B, p. 19 et 20 / L.Q. 2018, c. 18, a. 59.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°).

« **350.62R14.** Les renseignements auxquels le sous-paragraphe *a* des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 et le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de cet article font référence sont les suivants :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 6°, 9°, 11° à 19° et 21° à 33° du premier alinéa de l'article 350.62R3;

2° le nom du particulier qui transmet au ministre les renseignements prévus au présent article;

3° les date, heure, minute, seconde et temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) où le particulier transmet au ministre les renseignements;

4° dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une facture ou d'un duplicata, une indication à cet effet, ainsi que :

a) les renseignements relatifs à la transaction initiale qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5° et aux paragraphes 1°, 4°, 6°, 9°, 11° à 19°, 21°, 23° et 26° du premier alinéa de l'article 350.62R3;

b) les renseignements relatifs à la reproduction de la facture ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5°, 22°, 24°, 25° et 27° à 33° du premier alinéa de l'article 350.62R3;

5° une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers.

Les renseignements auxquels le sous-paragraphes i du sous-paragraphes b des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 fait référence sont les suivants :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa;

2° les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 6°, 9°, 11°, 13°, 14°, 23° à 25° et 27° à 33° du premier alinéa de l'article 350.62R3;

3° une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;

4° la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture ou, à défaut, une estimation raisonnable de celle-ci;

5° le total de la taxe sur les produits et services à l'égard de la fourniture ou, à défaut, une estimation de celui-ci;

6° le total de la taxe à l'égard de la fourniture ou, à défaut, une estimation de celui-ci;

7° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe, de la taxe sur les produits et services et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard

de la fourniture ou, à défaut, une estimation raisonnable de ce montant;

8° une indication qu'il s'agit d'une estimation;

9° une indication qu'il s'agit d'une transaction estimée ou d'une transaction annulée;

10° l'une des indications suivantes :

a) une indication que l'estimation est imprimée, qu'elle est envoyée par un moyen technologique ou, à la fois, imprimée et envoyée par un tel moyen;

b) une indication que l'estimation n'est pas imprimée ou envoyée par un moyen technologique.

Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 350.62R5;

2° une indication que le prix de la course est établi aux termes d'une convention conclue par la personne avec l'acquéreur;

3° un numéro de référence inscrit sur la convention écrite par la personne ou, dans le cas où il s'agit d'une convention verbale, le nom de l'acquéreur;

4° le nombre de courses effectuées ou à effectuer en vertu de la convention ou, s'il s'agit d'une fourniture visée au sous-paragraphes a du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 ou au sous-paragraphes ii du sous-paragraphes b du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article, le nombre de courses effectuées ou à effectuer au cours de la période de facturation;

5° la date réelle ou approximative de la dernière course ou, s'il s'agit d'une fourniture visée au sous-paragraphes a du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 ou au sous-paragraphes ii du sous-paragraphes b du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article, la date réelle ou approximative de la dernière course au cours de la période de facturation.

Pour l'application du paragraphe 3° du deuxième alinéa, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1° le renseignement prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 350.62R5;

2° les renseignements prévus aux paragraphes 2° et 3° du troisième alinéa;

3° le nombre réel ou approximatif de courses à effectuer ou, s'il s'agit d'une fourniture visée au sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, le nombre réel ou approximatif de courses à effectuer au cours de la période de facturation;

4° la date réelle ou approximative de la dernière course ou, s'il s'agit d'une fourniture visée au sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, la date réelle ou approximative de la dernière course au cours de la période de facturation;

5° une indication qu'une redevance est payable en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), le cas échéant, ainsi que le montant réel ou approximatif de cette redevance.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.62R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.62R14 est ajouté au RTVQ afin de prévoir les renseignements auxquels font référence les sous-paragraphe a et b des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 du RTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.62R14 R.T.V.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., Section B, p. 19 et 20 / L.Q. 2018, c. 18, a. 59.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°).

« **350.62R15.** Pour l'application du sous-paragraphe c de l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, les renseignements que doit contenir une facture sont les suivants :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 3°, 5° à 9°, 12° à 18° et 21° du premier alinéa de l'article 350.62R9;

2° les date, heure, minute et seconde où le particulier visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.62R14 transmet au ministre les renseignements prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 1° ou 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, selon le cas, ou au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1° ou 2° du deuxième alinéa de cet article, selon le cas;

3° une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;

4° dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une facture, les renseignements apparaissant sur la facture déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5° et 8° et aux paragraphes 1°, 3°, 5° à 9°, 12° à 14° et 16° à 18° du premier alinéa de l'article 350.62R9 ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la facture qui sont prévus aux paragraphes 6° et 7° et aux paragraphes 15° et 21° du premier alinéa de l'article 350.62R9;

5° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements prévus aux paragraphes 12° à 18° du premier alinéa de l'article 350.62R9, aux paragraphes 6° et 7°, au paragraphe 21° du premier alinéa de l'article 350.62R9 et au paragraphe 8°;

6° un code à barres bidimensionnel (de format code QR) contenant un lien hypertexte décrit au quatrième alinéa qui, dans le cas où la facture est envoyée par un moyen technologique, doit être suivi d'un lien hypertexte cliquable qui contient les informations décrites à cet alinéa;

7° les date, heure, minute et seconde où le ministre traite les renseignements prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 1° ou 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, selon le cas, ou au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1° ou 2° du deuxième alinéa de cet article, selon le cas, qui sont transmis par le système d'enregistrement des ventes;

8° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements prévus au paragraphe 5°, aux paragraphes 12° à 18° du premier alinéa de l'article 350.62R9, aux paragraphes 6° et 7° et au paragraphe 21° du premier alinéa de l'article 350.62R9.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, le temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) doit être indiqué s'il correspond à - 04:00.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 350.62R5;

2° les renseignements prévus aux paragraphes 3° à 5° du troisième alinéa de l'article 350.62R14;

3° une mention que le prix de la course est établi aux termes d'une convention conclue par la personne avec l'acquéreur.

Le lien hypertexte auquel le paragraphe 6° du premier alinéa fait référence doit débiter par « <https://mev-web.ca?f=> » et être suivi des renseignements prévus au paragraphe 27° du premier alinéa de l'article 350.62R3, au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 350.62R14, aux paragraphes 15° à 17°, 13°, 14° et 19° du premier alinéa de l'article 350.62R3, au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 350.62R14 mais uniquement en ce qui concerne l'indication qu'il s'agit d'une reproduction, et aux paragraphes 23° à 25° et 9° du premier alinéa de l'article 350.62R3, lesquels renseignements doivent apparaître dans cet ordre de manière concaténée.

Malgré le premier alinéa, les renseignements prévus au paragraphe 7° du premier alinéa et au paragraphe 21° du premier alinéa de l'article 350.62R9 n'ont pas à être indiqués sur la facture dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, auquel cas les renseignements manquants sur la facture doivent être remplacés par la mention « problème de communication » et ceux-ci doivent être transmis au ministre dans les quarante-huit heures suivant le moment visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 350.62R14.

Les renseignements prévus au paragraphe 5° du premier alinéa, aux paragraphes 12° à 18° du premier alinéa de l'article 350.62R9, aux paragraphes 6° et 7° du premier alinéa, au paragraphe 21° du premier alinéa de l'article 350.62R9 et au paragraphe 8° du premier alinéa doivent apparaître dans cet ordre sur la facture.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.62R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.62R15 est ajouté au RTVQ afin de prévoir la liste des renseignements que doit contenir une facture pour l'application du sous-paragraphe *c* de l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 du RTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.62R15 R.T.V.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., Section B, p. 19 et 20 / L.Q. 2018, c. 18, a. 59.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°).

« **350.62R16.** Pour l'application de l'article 350.62 de la Loi, est un cas prescrit, le cas où la personne effectue, au cours d'une période donnée, la fourniture d'un service de transport collectif visé à l'article 149 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par

automobile (chapitre T-11.2) ou la fourniture d'un service de transport adapté.

Dans le cas visé au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application du paragraphe 1° de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit transmettre au ministre, immédiatement avant le moment où elle remet à l'acquéreur une facture conformément au paragraphe 2°, les renseignements prévus à l'article 350.62R17 à l'égard de l'ensemble des fournitures visées au premier alinéa qu'elle a effectuées au cours de la période donnée;

2° pour l'application du paragraphe 2° de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit produire une facture contenant les renseignements prévus à l'article 350.62R18 à l'égard de l'ensemble des fournitures visées au premier alinéa qu'elle a effectuées au cours de la période donnée et la remettre à l'acquéreur au moment où elle demande le paiement de la contrepartie.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa est erroné ou incomplet ou lorsqu'un tel renseignement a été omis, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où la transaction donnée est relative à la production d'une facture originale, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre le renseignement prévu au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que ceux prévus aux paragraphes 3° et 6° du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1° du deuxième alinéa en y apportant les corrections nécessaires;

c) remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.62R18;

2° dans le cas où la transaction donnée est relative à la production d'un reçu de fermeture :

a) la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

i. transmettre le renseignement prévu au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que ceux prévus aux paragraphes 3° et 6° du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

ii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 4°, 6°, 11°, 13°, 14°, 18°, 19°, 21°, 23°

et 26° du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2° et 4° à 9° du premier alinéa de l'article 350.62R17, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

iii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5°, 9°, 22°, 24°, 25° et 27° à 33° du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont relatifs à la nouvelle transaction en y apportant les corrections nécessaires;

b) la personne doit, immédiatement après la nouvelle transaction visée au sous-paragraphe a :

i. transmettre le renseignement prévu au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que ceux prévus aux paragraphes 3° et 6° du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont visés aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe a et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce sous-paragraphe a;

ii. transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1° du deuxième alinéa en y apportant les corrections nécessaires;

iii. remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.62R18.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 2° du troisième alinéa, les montants visés aux paragraphes 6° à 9° du premier alinéa de l'article 350.62R17 doivent être exprimés comme des montants négatifs.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement visé au sous-paragraphe a du paragraphe 21° du premier alinéa de l'article 350.62R3 a été transmis et qu'un renseignement prévu au paragraphe 26° du premier alinéa de cet article est connu subséquemment, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement, à la fois :

1° transmettre le renseignement prévu au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 350.62R3 et ceux prévus aux paragraphes 3° et 6° du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

2° transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1° du deuxième alinéa.

L'article 350.62R2, le deuxième alinéa de l'article 350.62R3 et les articles 350.62R8, 350.63R1 et 350.63R2 s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.62R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.62R16 est ajouté au RTVQ afin de prévoir un cas prescrit pour l'application de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ). Ainsi, est un cas prescrit le cas où l'exploitant d'une entreprise de taxis effectue, au cours d'une période donnée, la fourniture d'un service de transport collectif visé à l'article 149 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2) ou la fourniture d'un service de transport adapté. Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent :

— pour l'application du paragraphe 1° de l'article 350.62 de la LTVQ, l'exploitant doit transmettre au ministre, immédiatement avant le moment où il remet à l'acquéreur une facture, les renseignements prévus à l'article 350.62R17 du RTVQ à l'égard de l'ensemble des fournitures de services de transport collectif et de transport adapté qu'il a effectuées au cours de la période donnée pour cet acquéreur;

— pour l'application du paragraphe 2° de l'article 350.62 de la LTVQ, l'exploitant doit produire une facture contenant les renseignements prévus à l'article 350.62R18 du RTVQ à l'égard de l'ensemble des fournitures de services de transport collectif et de transport adapté qu'il a effectuées au cours de la période donnée et la remettre à l'acquéreur au moment où il demande le paiement de la contrepartie.

Par ailleurs, des règles similaires à celles mentionnées à l'article 350.62R6 du RTVQ sont également prévues au troisième alinéa de l'article 350.62R16 du RTVQ lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée correspondant soit à la production d'une facture originale, soit à la production d'un reçu de fermeture, un renseignement transmis en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article 350.62R16 est erroné ou incomplet ou un tel renseignement a été omis. Dans ce cas, l'exploitant doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement, transmettre de nouveau les renseignements requis à l'un des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de cet article 350.62R16 et remettre à l'acquéreur une facture.

Il en est de même lorsque, à la suite d'une transaction donnée, le renseignement prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 21° du premier alinéa de l'article 350.62R3 du RTVQ a été transmis et qu'un renseignement prévu au paragraphe 26° du premier alinéa de cet article 350.62R3 est connu subséquemment. L'exploitant doit, sans délai suivant sa connaissance, transmettre les renseignements

prévus au cinquième alinéa de l'article 350.62R16 du RTVQ.

Enfin, l'article 350.62R2, le deuxième alinéa de l'article 350.62R3, les articles 350.62R8, 350.63R1 et 350.63R2 du RTVQ s'appliquent à l'article 350.62R16 de ce règlement, avec les adaptations nécessaires.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.62R16 R.T.V.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., Section B, p. 19 et 20 / L.Q. 2018, c. 18, a. 59.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°).

« **350.62R17.** Les renseignements auxquels le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62R16 fait référence sont les suivants :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 6°, 9°, 11°, 13°, 14°, 18°, 19° et 21° à 33° du premier alinéa de l'article 350.62R3;

2° le nom du particulier qui transmet au ministre les renseignements prévus au présent article;

3° les date, heure, minute, seconde et temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) où le particulier transmet au ministre les renseignements;

4° dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une facture ou d'un duplicata, une indication à cet effet, ainsi que :

a) les renseignements relatifs à la transaction initiale qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3° et 5° à 9° et aux paragraphes 1°, 4°, 6°, 9°, 11°, 13°, 14°, 18°, 19°, 21°, 23° et 26° du premier alinéa de l'article 350.62R3;

b) les renseignements relatifs à la reproduction de la facture ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5°, 22°, 24°, 25° et 27° à 33° du premier alinéa de l'article 350.62R3;

5° une description suffisamment détaillée de l'ensemble des services de transport collectif ou de transport adapté;

6° la valeur totale des contreparties payables à l'égard des fournitures effectuées au cours de la période donnée;

7° la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est calculée sur la valeur totale des contreparties;

8° la taxe calculée sur la valeur totale des contreparties;

9° le montant total pour les fournitures qui est constitué à la fois de la taxe, de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise et de la valeur des contreparties payables à l'égard des fournitures.

Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa, la description de l'ensemble des services de transport est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 350.62R5;

2° une indication qu'il s'agit d'un transport adapté ou d'un transport collectif;

3° dans le cas où l'acquéreur est une personne autre qu'un particulier, le nom qui est inscrit au registre des entreprises sous lequel elle exploite son entreprise;

4° le numéro d'inscription attribué à l'acquéreur conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi, le cas échéant;

5° le nombre de courses effectuées au cours de la période donnée;

6° la date de la première et de la dernière courses effectuées au cours de la période donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.62R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.62R17 est ajouté au RTVQ afin de prévoir les renseignements auxquels le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62R16 du RTVQ fait référence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.62R17 R.T.V.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., Section B, p. 19 et 20 / L.Q. 2018, c. 18, a. 59.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°).

« **350.62R18.** Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R16, les renseignements que doit contenir une facture sont les suivants :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 3°, 5°, 7° à 9°, 15° à 18° et 21° du premier alinéa de l'article 350.62R9;

2° les date, heure, minute et seconde où le particulier, visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.62R17, transmet au ministre les renseignements prévus au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62R16;

3° une description suffisamment détaillée de l'ensemble des services de transport collectif ou de transport adapté;

4° dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une facture, les renseignements apparaissant sur la facture déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5° à 9° et 12° et aux paragraphes 1°, 3°, 5°, 7° à 9° et 16° à 18° du premier alinéa de l'article 350.62R9 ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la facture qui sont prévus aux paragraphes 10° et 11° et aux paragraphes 15° et 21° du premier alinéa de l'article 350.62R9;

5° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements prévus aux paragraphes 7° à 9°, aux paragraphes 15° à 18° du premier alinéa de l'article 350.62R9, aux paragraphes 10° et 11°, au paragraphe 21° du premier alinéa de l'article 350.62R9 et au paragraphe 12°;

6° la valeur totale des contreparties payables à l'égard des fournitures effectuées au cours de la période donnée;

7° la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est calculée sur la valeur totale des contreparties;

8° la taxe calculée sur la valeur totale des contreparties;

9° le montant total pour les fournitures qui est constitué à la fois de la taxe, de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise et de la valeur des contreparties payables à l'égard des fournitures;

10° un code à barres bidimensionnel (de format code QR) contenant un lien hypertexte décrit au quatrième alinéa qui, dans le cas où la facture est envoyée par un moyen technologique, doit être suivi d'un lien hypertexte cliquable qui contient les informations décrites à cet alinéa;

11° les date, heure, minute et seconde où le ministre traite les renseignements requis au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62R16 qui sont transmis par le système d'enregistrement des ventes;

12° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements prévus aux paragraphes 5° et 7° à 9°, aux paragraphes 15° à 18° du premier alinéa de l'article 350.62R9, aux paragraphes 10° et 11° et au paragraphe 21° du premier alinéa de l'article 350.62R9.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, le temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) doit être indiqué s'il correspond à -04:00.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, la description de l'ensemble des services de transport est suffisamment détaillée si elle contient les informations prévues au deuxième alinéa de l'article 350.62R17.

Le lien hypertexte auquel le paragraphe 10° du premier alinéa fait référence doit débiter par « <https://mev-web.ca?f=> » et être suivi des renseignements prévus au paragraphe 27° du premier alinéa de l'article 350.62R3, aux paragraphes 3° et 7° à 9° du premier alinéa de l'article 350.62R17, aux paragraphes 13°, 14° et 19° du premier alinéa de l'article 350.62R3, au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 350.62R17 mais uniquement en ce qui concerne l'indication qu'il s'agit d'une reproduction, et aux paragraphes 23° à 25° et 9° du premier alinéa de l'article 350.62R3, lesquels renseignements doivent apparaître dans cet ordre de manière concaténée.

Malgré le premier alinéa, les renseignements prévus au paragraphe 11° du premier alinéa et au paragraphe 21° du premier alinéa de l'article 350.62R9 n'ont pas à être indiqués sur la facture dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, auquel cas les renseignements manquants sur la facture doivent être remplacés par la mention « problème de communication » et ceux-ci doivent être transmis au ministre dans les quarante-huit heures suivant le moment visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 350.62R17.

Les renseignements prévus aux paragraphes 5° et 7° à 9° du premier alinéa, aux paragraphes 15° à 18° du premier alinéa de l'article 350.62R9, aux paragraphes 10° et 11° du premier alinéa, au paragraphe 21° du premier alinéa de l'article 350.62R9 et au paragraphe 12° du premier alinéa doivent apparaître dans cet ordre sur la facture.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.62R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.62R18 est ajouté au RTVQ afin de prévoir la liste des renseignements que doit contenir une facture pour

l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R16 du RTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.62R18 R.T.V.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., Section B, p. 19 et 20 / L.Q. 2018, c. 18, a. 59.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°).

« **350.63R1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.63 de la Loi, la manière prescrite pour une personne qui exploite une entreprise de taxis, ou une personne agissant pour son compte, d'imprimer, ou de transmettre, à une autre fin une reproduction d'une facture ou un duplicata consiste à utiliser le système d'enregistrement des ventes au sens que donne à cette expression l'article 350.62R1.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.62R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.63R1 du RTVQ prévoit la manière pour une personne qui exploite une entreprise de taxis, ou une personne agissant pour son compte, d'imprimer, ou de transmettre, à une autre fin une reproduction d'une facture ou un duplicata pour l'application du premier alinéa de l'article 350.63 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. Cette manière consiste à utiliser le système d'enregistrement des ventes au sens que donne à cette expression l'article 350.62R1 de ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.63R1 R.T.V.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., Section B, p. 19 et 20 / L.Q. 2018, c. 18, a. 59.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°).

« **350.63R2.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.63 de la Loi, les cas prescrits à l'égard desquels un autre document peut être remis à l'acquéreur sont les suivants :

1° lorsque la facture visée au paragraphe 2° de l'article 350.62 de la Loi a déjà été remise à cet acquéreur, que cet autre document ne fait que la compléter et qu'il contient une référence à cette facture;

2° lorsque l'autre document a pour but d'indiquer le paiement de la totalité ou d'une partie de la contrepartie d'une fourniture avant que la facture visée au paragraphe 1° lui soit remise;

3° lorsque l'autre document est l'original d'une convention écrite relative à la fourniture d'un service de transport de passagers ou une copie de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2021 ou, si elle est antérieure au 1^{er} juin 2021, de la date où une personne qui exploite une entreprise de taxis transmet pour la première fois au ministre, après le 30 novembre 2020, les renseignements visés à l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) au moyen de l'équipement visé à l'article 350.61 de cette loi, édictés par l'article 59 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18).

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.62R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.63R2 est ajouté au RTVQ afin de prévoir les cas où un autre document peut être remis à l'acquéreur pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.63 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ). Ainsi, un autre document peut être remis à l'acquéreur si :

— la facture visée au paragraphe 2° de l'article 350.62 de la LTVQ a déjà été remise à cet acquéreur, que cet autre document ne fait que la compléter et qu'il contient une référence à cette facture;

— l'autre document a pour but d'indiquer le paiement de la totalité ou d'une partie de la contrepartie d'une fourniture avant que la facture visée au paragraphe 2° de l'article 350.62 de la LTVQ lui soit remise;

— l'autre document est l'original d'une convention écrite relative à la fourniture d'un service de transport de passagers ou une copie de celle-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.63R2 R.T.V.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., Section B, p. 19 et 20 / L.Q. 2018, c. 18, a. 59.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°).

4. 1. L'annexe III de ce règlement, modifiée par l'article 28 du chapitre 19 des lois de 2020, est de nouveau modifiée par le remplacement de « Secrétariat à la politique linguistique » par « Secrétariat à la promotion et à la valorisation de la langue française ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 septembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) énumère les mandataires prescrits qui paient la taxe de vente du Québec lorsqu'ils acquièrent des fournitures taxables et qui ont droit à un remboursement.

Modifications proposées: La modification apportée à l'annexe III du RTVQ a pour objet de remplacer le « Secrétariat à la politique linguistique » par le « Secrétariat à la promotion et à la valorisation de la langue française ». Cette modification est effectuée de concordance avec la modification apportée à l'annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec).

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe III R.T.V.Q. / Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue de décembre 2019.

* Réf. d.a. : 16(1) du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) et Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue de décembre 2019.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

* Réf. d.a. : 677(2^e al.) L.T.V.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants
(chapitre T-1, a. 1, 1^{er} al., par. q, a. 18, 2^e al. et a. 56)

1. L'article 18R11 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant payé par le ministre pour le nombre de litres de mazout corrigé à la température de référence de 15° C compris dans le mélange obtenu par le raffineur ou l'importateur pendant le trimestre; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe a du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. la taxe imposée au ministre en vertu de l'article 23 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) sur le nombre de litres du mélange obtenu par le raffineur ou l'importateur pendant le trimestre; »;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa, les litres de mazout sont réputés compris dans le mélange obtenu pendant un trimestre donné dans l'ordre où ils ont été acquis par le ministre. ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le trimestre qui suit celui se terminant le 31 mai 2020.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter du trimestre qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: En vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, la coloration du mazout doit être faite par les personnes, de la manière et aux conditions prescrites par règlement. Le deuxième alinéa de cet article prévoit l'obligation pour ces personnes de payer au ministre des frais relatifs à la coloration du mazout, lesquels sont déterminés et versés selon les modalités et dans le délai prescrits par règlement.

L'article 18R11 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLTC) prévoit notamment que les frais relatifs à la coloration du mazout

correspondent, pour un trimestre donné, au total des montants payés par le ministre pendant ce trimestre relativement aux composantes du mélange, autres que le mazout, aux services relatifs à la préparation du mélange ainsi qu'au montant correspondant à la multiplication du nombre de litres de mazout corrigé à la température de référence de 15° Celsius, compris dans le mélange pendant le trimestre, par la moyenne établie à partir du prix fixé par le Bloomberg oil buyer's guide – Price Supplement, sous la rubrique Bloomberg Canadian Terminal Prices (Rack Contract – Montréal), publié par Bloomberg L. P., pour un litre de mazout.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 18R11 du RLTC est modifié afin d'établir que les frais relatifs au mazout qui doivent être facturés à un titulaire de permis de coloration, c'est-à-dire à un raffineur ou à un importateur, correspondent au montant que le ministre a lui-même payé pour acquérir le mazout. De plus, cet article 18R11 est modifié afin de prévoir une présomption selon laquelle les litres de mazout sont réputés compris dans le mélange obtenu pendant un trimestre donné dans l'ordre où ils ont été acquis par le ministre, de sorte que la règle du premier entré, premier sorti s'applique pour déterminer les frais relatifs au mazout.

Enfin, l'article 18R11 du RLTC est modifié afin que la taxe d'accise imposée au ministre en vertu de l'article 23 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) sur le nombre de litres du mélange obtenu par un titulaire de permis de coloration pendant le trimestre soit également facturée à ce dernier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18R11(1^{er} al.)(a)(iii) et (2^e al.)(nouveau) R.L.T.C. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Trimestre qui suit celui se terminant le 31 mai 2020.

* Réf. : 18R11(1^{er} al.)(a)(iv) R.L.T.C.

* Réf. d.a. : Trimestre qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

* Réf. d.a. : 56 L.T.C. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.